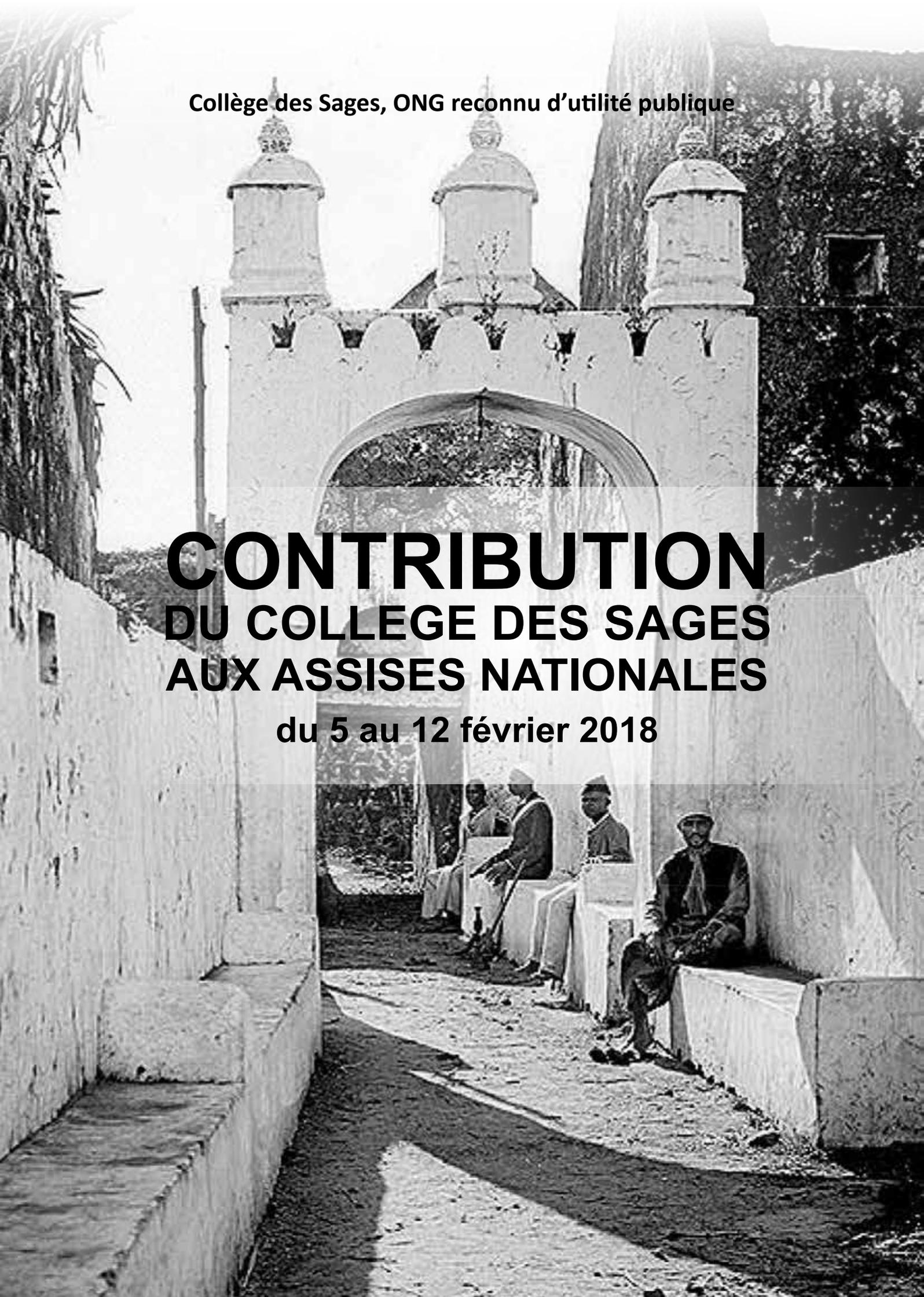


Collège des Sages, ONG reconnu d'utilité publique

CONTRIBUTION DU COLLEGE DES SAGES AUX ASSISES NATIONALES

du 5 au 12 février 2018



INTRODUCTION

Une grande première est lancée aux Comores. Il s'agit de l'organisation des assises nationales pour effectuer un diagnostic des maux qui rongent le pays depuis 42 ans d'indépendance et cela, sans qu'il y ait eu un conflit ouvert ou une guerre civile. Le diagnostic se doit de dévoiler les erreurs politico économiques qui ont freiné le développement de notre pays et définir les solutions qui feront des Comores un pays émergent.

Depuis 42 ans d'indépendance, la mauvaise gestion à tous les niveaux et le manque de patriotisme ont affaibli les institutions et fait sombrer le pays dans un marasme économique et social, le tout dans un climat de suspicion généralisé qui continue à fragiliser l'unité de la nation comorienne. Afin de préserver les acquis des travaux des assises nationales et de rétablir la confiance des Comoriens dans les institutions nationales de gouvernance, le Collège des Sages propose la création de 2 commissions qui sont : Commission Vérité et Réconciliation et Commission de suivi pour la mise en application des recommandations des assises nationales.

1 – Commission Vérité et Réconciliation

Partout dans le monde, surtout dans les pays de l'Amérique latine, de l'Europe de l'Est et de l'Afrique, les Commissions Vérité et Réconciliation sont créées suite à des conflits internes, des guerres civiles et pour le cas de l'Afrique du Sud, suite au régime de l'apartheid.

L'Organisation des Nations Unies a défini le rôle d'une Commission Vérité et Réconciliation, comme étant : « un outil indispensable dans la recherche de la vérité et de la réconciliation » et dans « le rétablissement de la confiance publique dans les institutions nationales de gouvernance ». Au lendemain des assises nationales, le pays doit se munir de cet outil pour garantir la pérennité des solutions identifiées et identifiables en œuvrant pour établir la vérité et promouvoir une réconciliation constructive. La Commission Vérité Réconciliation doit être créée par une loi qui lui donnera le poids requis pour mener à bien sa mission.

Mandat de la Commission Vérité Réconciliation

1 - Travailler en toute indépendance en vue d'établir la vérité sur les raisons qui ont freiné l'état d'avancement socio-économique du pays depuis 42 ans ;

2 - Recueillir des suggestions et recommandations pour améliorer et adapter nos institutions aux réalités nationales et pour renforcer les modalités de gestion de la chose publique afin d'engager le pays sur la voie de la bonne gouvernance.

3 – Œuvrer pour la cohésion sociale en ouvrant des réseaux de communications pour établir le dialogue et rétablir la confiance collective.

La commission est chargée de convoquer les responsables politiques, les membres des gouvernements successifs, les dirigeants des sociétés d'état et tous ceux qui ont contribué à la gestion du pays depuis l'indépendance pour enquêter sur les détournements de fonds et discuter sur les moyens à mettre en place pour éradiquer ce fléau. La Commission Vérité Réconciliation doit se doter de tous les outils nécessaires tel l'apport d'une expertise nationale et internationale. etc.

Composition de la Commission

La commission sera composée d'un groupe de personnes avec une haute distinction morale et professionnelle qui auront fait leur preuve d'intégrité et d'amour pour le pays. Ce groupe doit inspirer respect et confiance. Il sera constitué comme suit :

- 1 Président
- 1 Secrétaire général
- 1 Chargé des finances
- 1 contrôleur des finances
- 1 Chargé de communication et
- 1 assistant (e) administratif (ve)
- 4 responsables des enquêtes, de la compilation et de l'analyse des données (des juristes etc.)
- 1 juriste international (financé par des partenaires (les NU ou l'UA))

2. Commission de suivi pour la mise en application des recommandations

Depuis 42 ans, plusieurs études dans plusieurs secteurs ont été effectuées et des rapports préparés par des experts nationaux et internationaux. Ils ont tous abouti dans les tiroirs des bureaux des dirigeants et autres responsables les uns après les autres. Les Assises nationales constituent un projet de grande envergure qui marque l'histoire de notre pays. Les recommandations émanant de cette importante rencontre nationale doivent être prises en considération par les gouvernements qui vont se succéder. Par conséquent, les Assises doivent se passer dans un vrai climat de discussions profondes qui feront un diagnostic véridique des maux qui ont fait sombrer le pays et détermineront des solutions honnêtes pour faire avancer le pays.

Le Collège des Sages, dans le souci de garantir la mise application des recommandations des Assises nationales, si celles-ci répondent aux attentes du peuple, propose la création d'une Commission de suivi pour la mise en application de ces recommandations.

Mandat de la Commission

La Commission aura pour rôle principal de travailler en étroite collaboration avec les Autorités nationales successives afin de s'assurer que la promesse donnée au peuple comorien est respectée... Ses membres contribueront à la préparation du rapport final des assises pour se familiariser avec son contenu car ce serait la base de son travail.

Composition de la Commission

La Commission sera composée de 10 membres, de préférence apolitiques, qui ont chacun(e) une capacité intellectuelle non reprochable et confirmée et qui ont prouvé leur compétence dans différents secteurs. Des personnes qui inspireront le respect et la confiance. La Commission sera constituée comme suit :

- 1 représentant de chaque Commission ayant travaillé pour les Assises ;
- 5 cadres de haut niveau spécialisés dans plusieurs secteurs ;
- 1 assistant(e) administratif(ve).

PROPOSITIONS

A. SOCIETE – VALEURS

1. Faire de l'éthique une norme structurante du fonctionnement des institutions et de l'Administration, de la gestion du patrimoine public. Conséquemment, replacer l'équité au cœur des politiques publiques et du lien social.

2. Moraliser l'espace politique en instituant un code de valeurs et de comportements qui réconcilient le citoyen avec la politique et élève la vertu dans la gestion des affaires publiques comme norme structurante des règles et coutumes, des actes et procédures.

3. Introduire l'éducation aux normes de la citoyenneté, à la paix, au respect mutuel, à la morale dans les programmes scolaires

B. INSTITUTIONS ET LIBERTES

1. La constitution est débattue largement et en langue nationale. Le projet de Constitution sera sacralisé par des procédures rigides d'amendement qui consacrent des domaines clés non amendables, des domaines amendables uniquement par référendum et des domaines courants modifiables par le Parlement à une majorité qualifiée. Consacrer comme principes constitutionnels la concertation et la participation au bénéfice des citoyens, la responsabilité et la reddition des comptes à la charge des autorités publiques. L'Etat unitaire décentralisé en quinze régions, sept à Ngzidja, six à Ndzuani et deux à Mwali avec un régime parlementaire : un exécutif bicéphale et un parlement bicaméral.

2. Un exécutif bicéphale composé de :

- **Le Président de la République** est élu au suffrage universel direct en qualité de Chef de l'État. Il doit être de nationalité exclusivement comorienne de père et de mère. Il ne peut être ni chef de parti politique ni membre d'une quelconque association durant l'exercice de ses fonctions. Il est garant de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire ainsi que du fonctionnement régulier des institutions. Les principes de révocabilité, de responsabilité et de reddition de comptes lui seront appliqués dans les conditions rigoureusement déterminées par le constituant. Aucun membre de la famille du Président de la République (conjoint, ascendant, descendant et collatéral au premier degré) ne peut faire partie de ses collaborateurs administratifs et politiques.

- **Le Premier ministre** est l'émanation de la majorité parlementaire. Il est désigné par ses pairs et nommé par le Président de la République en qualité de Chef du Gouvernement. Il est responsable devant le Parlement qui peut le démettre en adoptant une motion de censure ou en rejetant une question de confiance. Il soumet au Parlement les projets de loi adoptés par le Gouvernement. Les principes de la révocabilité, de la responsabilité et de reddition de comptes lui seront appliqués dans les conditions déterminées par le constituant et il est pénalement responsable dans les mêmes conditions que le Président de la République.

- **Le Gouvernement** est nommé par le Président de la République sur proposition du premier ministre.

- Les membres du gouvernement.

Aucun membre de la famille d'un membre du gouvernement (conjoint, ascendant, descendant et collatéral au premier degré) ne peut faire partie de ses collaborateurs administratifs et politiques. Le premier ministre propose au Président de la République la nomination aux emplois supérieurs civils et militaires définis par une loi organique et nomme à tous les autres emplois civils. Il dispose de l'administration et des forces de sécurité (police et gendarmerie) et peut demander au Président de la République la réquisition des forces armées.

- **Les ministres** doivent nécessairement être auditionnés par un comité des sénateurs après leur proposition par le Premier ministre avant d'être nommés en cas de non objection dudit comité. Les ministres sont responsables de la mise en œuvre des politiques, programmes et actions du gouvernement dont ils participent, par ailleurs, à l'élaboration et à la formulation. Il est mis en place un mécanisme de limitation du nombre des départements ministériels et des membres

- des cabinets présidentiels et ministériels.

3. Un parlement bicaméral composé d'une Assemblée et d'un Sénat.

- **L'Assemblée nationale** est dépositaire de la souveraineté et de la volonté du peuple ; elle vote les lois et contrôle l'action du gouvernement ; elle soumet des propositions de loi à celui-ci et contrôle son action ; elle vote les lois de finances et contrôle régulièrement l'exécution du budget de l'État ; elle peut mettre en jeu la responsabilité du gouvernement par l'adoption d'une motion de censure ou le rejet d'une question de confiance ; elle évalue les politiques publiques ; elle peut déclencher une procédure de mise en accusation du chef de l'État et du Premier ministre, notamment pour violation de serment, violation délibérée de la Constitution, atteinte grave aux droits de l'Homme, malversation, corruption, enrichissement illicite, atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité du territoire.

- **Le sénat** est composé de 15 membres, un sénateur par région. Ces membres sont élus par les conseillers municipaux de leur région. En plus de prérogatives qu'il partage avec l'Assemblée, le Sénat auditionne les ministres avant leur nomination par le président de la République et participe à la nomination des magistrats et des comptables supérieurs de l'État afin d'assurer à ses hautes fonctions leur indépendance indispensable.

- **Les membres de l'Assemblée nationale** sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste nationale, à la proportionnelle avec une représentation de la diaspora ; Un bonus sera accordé à la liste qui arrive en tête hors de la répartition proportionnelle. Pour bénéficier de sièges la liste doit obtenir au moins 5% des suffrages exprimés; avant de glisser la liste dans l'urne l'électeur coche le nom qui a sa préférence sur la liste qu'il a choisi. Le dépouillement consistera à compter le nombre de bulletins obtenus par la liste et à classer les candidats pour déterminer ceux qui sont élus. Il est instauré une limitation à deux du nombre de mandats électifs cumulables et une limitation à trois du nombre de mandats successifs. La liste des incompatibilités est établie par une loi organique ; un programme durable de renforcement des capacités et des conditions de travail des députés est initié, avec la création de postes d'assistants parlementaires ; le salaire et les avantages octroyés aux députés devront s'aligner sur le corps des fonctionnaires le mieux payé.

C. LA JUSTICE

1. Une institution de justice nationale et moderne sera créée et deviendra fonctionnelle après des recherches sur les trois sources du droit comorien :

- Le droit coutumier oral,
- le droit musulman
- Le droit positif

La loi puise sa force obligatoire, non pas dans la volonté des gouvernants mais dans sa conformité à la solidarité sociale, c'est-à-dire aux aspirations des gouvernés. Les lois sont bien comprises et mieux respectées si elles reflètent les convictions du peuple. *« Les lois ne sont pas des actes de pure puissance. Les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois. Elles doivent être adaptées aux habitudes, à la situation du peuple pour lesquelles elles sont faites... »*. (Rédacteurs du Code Napoléon)

2. La cour suprême comprendra quatre chambres :

- la chambre constitutionnelle
- la chambre administrative
- la chambre judiciaire
- la chambre des comptes

Pour garantir l'indépendance de la Justice, il est assuré à la Cour suprême, une autonomie de gestion financière.

Elle sera composée de :

- membres nommés par le gouvernement
- membres nommés par l'assemblée
- membres élus par les magistrats
- membres élus par les avocats
- membres élus par les professeurs chercheurs

3. Il sera créé une Haute Autorité des Médias, organe indépendant chargé de la régulation du secteur et de garantir l'accès équitable des citoyens au service public.

C. ECONOMIE - FINANCES

Créer un système productif moderne doté de mécanismes de coordination et d'objectifs tournés vers l'augmentation du niveau de vie de nos populations, d'insertion à l'économie mondiale et promouvoir activement le patriotisme économique.

1. Assurer l'équité dans la répartition et la programmation des infrastructures entre régions dont les limites sont fixées par la loi et dans l'accès des populations aux services sociaux de base en fixant des minima régionaux incompressibles approuvés par le parlement dans le cadre d'un programme pluriannuel assis sur les priorités des populations ;
2. Normaliser le système d'allocation de ressources en matière de dépenses de service public en fixant des parts minimales par exemple pour l'agriculture, l'éducation, la santé, et des parts maximales pour les dépenses de représentation des Autorités et organes supérieurs de la République : Présidence, Primature, Parlement etc.
3. Attribuer au parlement la compétence de ratification des conventions de prêts et dons y compris ceux résultant des programmes de réduction de la dette ;
4. Pénaliser l'usage abusif des procédures non réglementaires de dépenses non autorisées par le Parlement et de dépassement délibérés des limites de crédits autorisés ;
5. Restaurer les prérogatives des comptables notamment le contrôle des ordonnateurs et la responsabilité personnelle et pécuniaire ;
6. Rationaliser les régies et rétablir le rôle du Trésor dans l'exécution de leurs opérations financières ; lancer un programme d'audit indépendant de toutes les régies et communiquer fortement sur les résultats desdits contrôles.
7. Créer des liens avec l'industrie et l'artisanat et promouvoir la transformation des produits de nature à créer des emplois ruraux en amont et en aval de la production .
8. Promouvoir des sociétés d'économie mixte à partir des sociétés d'Etat.
9. Equilibrer le territoire national par la création de pôles de développement durable.

**ESPÉRANCE
ET DÉSILLUSIONS**

INTRODUCTION

Le 22 décembre 1974, la participation électorale fut massive. Le oui à l'indépendance l'emporta à 94.56 % contre 5.44 % pour le non. Le 6 juillet 1975, l'indépendance unilatérale fut proclamée. Notre peuple a choisi l'indépendance et l'a accueillie dans l'allégresse générale. Le peuple espérait que la liberté ainsi acquise et la dignité recouvrée ouvriraient la voie à notre génération et celle de nos enfants vers la maîtrise totale des ressources nationales et assureraient le bien-être dont nous et les générations qui nous ont précédés avons été privés.

Aujourd'hui, 42 ans d'indépendance sont passés dans la désillusion. Le 11 août 2015, un appel émouvant est lancé par notre doyen, Ali Bazi Silim, vétéran de tant de combats pour l'émancipation de notre peuple. Il a appelé le peuple à réfléchir ensemble sur le passé, le présent et le devenir de notre pays pour mieux le reconstruire. Répondre à cet appel c'est nous engager dans un effort collectif qui décuplera notre confiance en nous-mêmes et changera certains de nos comportements pour qu'enfin tout Comorien, où qu'il soit puisse exercer pleinement les droits que lui confèrent ses qualités de citoyens d'un pays indépendant, libre et démocratique.

Réfléchir sur un passé de quarante-deux ans suppose que nous avons construit notre État nation sur le socle fondateur de notre société millénaire. Or nous avons toujours construit sur le présent, c'est-à-dire sur des sables mouvants, car l'école coloniale a appris à nos dirigeants à mépriser notre passé pour admirer nos ancêtres les Gaulois. Nous devons retrouver et fouiller notre passé pour connaître et comprendre les raisons de nos réussites, de nos échecs et de nos divisions stériles depuis ce jour glorieux du six juillet 1975.

Nous essayons dans un premier temps d'évoquer très brièvement des événements saillants de trois périodes historiques suivantes :

- A. Le socle de la cohésion de notre société des origines à 1843
- B. Les fractures de l'histoire coloniale de 1843 à 1975
- C. L'œuvre de la première génération politique de 1945 à 1996¹

Dans un deuxième temps, nous tenterons de présenter un bilan des confrontations des trois générations politiques durant la période 1975-2017 .

¹ De l'élection du député Said Mohamed Cheikh en 1945 à la fin du mandat du président Said Mohamed Djohar en 1996

A. LES FONDEMENTS DE LA SOCIÉTÉ COMORIENNE DES ORIGINES À 1843

Les civilisations sont les fruits des milieux naturels qui leur fournissent l'assise matérielle dont elles tirent leur originalité, et l'expérience collective du peuple dont elles sont l'expression. Les groupes des migrants qui sont à l'origine du peuplement des Comores sont venus, depuis des temps immémoriaux, de tous les pays des rives africaines et asiatiques de l'océan indien. Ils sont arrivés, chacun, avec sa langue, ses croyances, ses représentations de la dignité, de la prospérité, de l'organisation sociale et du pouvoir politique. Isolés par l'océan à 300 km à l'est de l'Afrique et à la même distance à l'ouest des côtes nord de Madagascar, enserrés dans les limites étroites d'un territoire exigu, morcelé en quatre îles principales, ils mélangeaient leurs pratiques religieuses, leurs connaissances et leur savoir-faire, confrontaient leurs modes de penser et de produire et inventaient les nouveaux schèmes d'une culture riche et originale.

Les Africains de diverses tribus en majorité bantoue dont les langues étaient différentes, mais apparentées, constituaient le groupe social numériquement le plus important. Ils apprenaient les mots entendus chez les autres ethnies, les adaptaient au système phonique et à l'organisation logique de la pensée bantoue. Ainsi émergeait une nouvelle formation sociale et historique qui possédait une langue commune structurellement bantoue à base lexicale de plus en plus arabe au fur et à mesure de l'intégration de l'archipel dans les circuits commerciaux arabo-musulmans.

Les principales étapes du cycle naturel de la vie humaine, le mariage, la paternité et la maternité, la première coupe de cheveux des enfants, la circoncision pour les garçons, la puberté pour les filles, les funérailles des proches, offraient à chaque famille l'occasion de convier toute la communauté locale pour fêter l'évènement. Ces rituels communautaires institutionnalisés constituaient le fondement de l'édifice social générateur de la devise de cette société : *upatsa* (donner), *upatsiwa* (recevoir), *ulipva* (rendre).

Au Ve siècle de l'ère chrétienne, selon les spécialistes¹, la société avait déjà mis en place, l'organisation sociale fondée sur les catégories d'âge, ses principes de résidence, l'uxorilocalité (la femme héberge son mari chez elle) et la matrilocalité (les enfants habitent chez leur mère). Le pays s'était doté d'une langue, d'un fond culturel et d'un modèle social communs contribuant à la formation d'une nation solidaire organisée en communautés villageoises appelées aujourd'hui : *mdji* (Ngazidja), *mudji* (Mwali), *muji* ((Ndzواني), *dago* (Maore

¹ IAIN Walker, Réflexion sur le peuplement de Ngazidja, dans YA MKOBE n ° 6-7, CNDRS, août 2000

Au VIII siècle apr. J.-C./IIIe siècle de l'hégire, les premiers musulmans débarquèrent dans l'archipel. Les Comores devinrent le point extrême de l'avancée de l'Islam dans l'hémisphère sud. Au cours des ans, les traditions familiales et sociales africaines s'ajustaient lentement et harmonieusement aux règles morales (akhlaq) et ethnosociales (mua'malates) qui constituent le cadre prescrit par le Coran aux relations humaines. De la ségrégation sexuelle des rôles et des statuts prescrite par la religion résulta la coexistence dans le groupe domestique, dans la cité comme dans la société en général, de deux sociabilités parallèles : celle des hommes et celle des femmes. Chacune d'elle assurait par ses propres cadres socioculturels et religieux, la cohésion et la permanence de ses groupes hiérarchisés de lignages, de classes d'âge et des statuts coutumiers, le fonctionnement de ses communautés de quartiers et de métiers. etc.

B. LES FRACTURES DE L'HISTOIRE COLONIALE 1843-1975

Le traité de Paris du 31 mai 1814, qui marquait la fin des guerres napoléoniennes a changé le cours de l'histoire des pays du sud-ouest de l'océan indien. Il a rendu l'île Bourbon (La Réunion) à la France et cédé l'île de France (Maurice) à la Grande-Bretagne. L'île Bourbon laissée à l'abandon après avoir été une dépendance de Maurice se mit à la recherche des dépendances pour y essaimer. La France s'empara de Mayotte. Les sultans de Ndzuanani se rapprochèrent de Maurice pour obtenir la protection des Anglais.

1. La colonisation des terres et la rupture du lien social à Maore et Ndzuanani

Le 5 mai 1844, le commandant de Mayotte donna un mois lunaire à tous les Mahorais pour immatriculer leurs propriétés foncières. Seuls quelques propriétaires habitant de Dzaoudzi avaient eu connaissance en temps voulu de cette proclamation et réalisé les démarches nécessaires. Tous les autres ne l'avaient appris qu'au moment où les concessionnaires français venaient s'installer sur leurs terres.

À Ndzuanani, trois dates principales avaient marqué la dépossession de toutes les terres cultivables par les planteurs anglais, américains et français.

- Le 25 avril 1847, un acte du sultan Salim concédait au Britannique William Sunley un terrain de 5 000 hectares à Mpomoni.
- Le 21 juin 1878, un acte du sultan Abdallah III concédait à B.F. Wilson, le domaine de Patsy qui incluait les villages d'Igomeny, Condany et Bazaminy¹
- le 15 février 1900, l'Administration du protectorat de Ndzuanani cédait

¹ Said Ahmed Zaki, Histoire d'Anjouan, manuscrite, 33p

- au Français Jules Moquet, les 12 000 ha de la presqu'île de Nyumakele. Les terres occupées par les villages étaient comprises dans la vente. Selon le rapport de l'Inspecteur Norès, du 29 mars 1907, « M. Moquet avait tenu, comme il le déclare ouvertement, à acheter les habitants en même temps que le sol et il avait accaparé toutes les terres de cette partie de l'île, de manière à obliger les indigènes à venir lui demander l'autorisation de cultiver sur son domaine¹ ».

Entre ces trois dates, nombreux colons français reçurent des concessions et du jour au lendemain, les paysans devenaient sur leurs anciennes propriétés, des « serfs taillables et corvéables à merci. »

2. La colonisation des terres n'a pas eu d'impact sur le lien social à Mwali et Ngazidja

Sous la pression des autorités coloniales de Mayotte, la jeune sultane, Djumbe Fatima, signait le 14 février 1865, une convention qui, en son article 1^{er} « concède à M.J. LAMBERT pour une durée de soixante ans à partir du jour de la signature du présent traité, toutes les terres qu'il voudra prendre pour mettre en valeur, dans l'île de Mohéli. Le terrain situé dans le Sud et connu sous le nom de Nioumachoa et le terrain de Ouali, situé dans l'Ouest seront seuls exceptés ».

Le sultan Said Ali, élevé à Mayotte par son père, dès l'âge de cinq ans, sentant son pouvoir menacé signa à bord d'un navire de guerre français, le Boursaint, le 5 novembre 1885, un accord commercial qui stipulait en son article 2 : Son Altesse donne à Léon Humblot le droit d'exploiter dans toute l'étendue de l'île toute richesse naturelle quelconque et toutes les terres qu'il voudra mettre en culture ; ces terres sont données en toute propriété sans impôt ni location.

L'application de ces traités léonins avait eu moins d'impact sur le comportement des habitants et les structures sociales et culturelles à Mwali et à Ngazidja que dans les autres îles. La colonisation fut tardive et les deux colons n'avaient pas réussi à s'appropriier les espaces habités ni exploiter une partie importante des terres cultivables des îles.

3. La perte de l'individualité politique

L'annexion au domaine colonial par loi du 25 juillet 1912 avait intégré l'archipel dans l'administration de la colonie de Madagascar. L'article 1^{er}, du décret de 1914 pris pour son application stipule : « *Les îles de Mayotte, d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore constituent des circonscriptions administratives de Madagascar. L'article 3 statue sur le patrimoine et prescrit la confusion de leur actif*

¹ MARTIN, 1983, t. 2, note 217 : 355.

et de leur passif avec les éléments du patrimoine de Madagascar. Le Gouverneur général de Madagascar nomme un administrateur de colonie à la tête de l'archipel et dans chaque île un chef de subdivision qui gère toutes les affaires de son île¹ ».

Les anciennes chefferies et pour Ngazidja les sultanats secondaires étaient érigés en cantons dirigés par un agent autochtone, choisi par le Résident dans les familles aristocratiques et nommé par le Gouverneur général de Madagascar. Les bureaux et logements des chefs des cantons et des cadis étaient installés dans les locaux de fonctions des anciens sultans (dahwayezi). La justice indigène était exercée par les cadis dont le statut était régi d'abord par un texte qui date de l'époque du protectorat signé par les sultans en 1886 puis par les décrets du 29 mars 1934 et du 1^{er} juillet 1939 qui déclaraient le « Minhadj al Talibin² » seul code officiel des Comores.

Cette loi est à l'origine de la cohabitation ou plutôt la superposition toujours actuelle, de deux systèmes de gouvernance radicalement différents. L'un, exogène et individualiste, fondé sur les relations impersonnelles et la loi écrite qui dessine l'espace politique et administratif de l'Etat post colonial. L'autre, endogène et communautaire, fondé sur l'oralité fonctionnait et fonctionne toujours dans les circonscriptions inférieures, villages et cantons.

Au morcellement géographique s'ajoutait une barrière culturelle et idéologique qui séparait le peuple qui ne se reconnaissait que dans les normes de la citoyenneté communautaire, de l'élite bureaucratique qui exerçait le pouvoir colonial, avant d'être postcolonial fondé sur les valeurs individualistes héritées de la Révolution française proclamée universelles. Toute perspective d'un processus de hiérarchisation fut pour longtemps brisée. Un processus qui s'articulerait sur les circonscriptions inférieures ancrées dans l'histoire, pour faire émerger au niveau central, une institution endogène ayant vocation à s'ériger en État.

C. L'ŒUVRE DE LA PREMIÈRE GÉNÉRATION POLITIQUE

La génération politique qui émergea à la fin de la deuxième guerre mondiale a reçu une éducation sociale, culturelle et intellectuelle qui lui a permis de diriger la politique comorienne de 1946 à 1996³. Outre l'enseignement de l'école coranique et les traditions sociales inculquées par le système des classes d'âge,

¹ cf. Alexis-MEUNIER. Le statut politique et administratif de l'archipel des Comores de l'annexion à l'autonomie restreinte (1912-1968), Recueil Penant Année 1970 (2) juillet p. 281-299 et (4) décembre p. 441-457.

² Traité de jurisprudence musulmane chafite de Imam Mohy d-dine Abou Zakaria an NAWAWI 1233-1278.

³ De l'élection du député Said Mohamed Cheikh à la fin du mandat du président Said Mohamed Djohar.

cette génération avait reçu à « l'école française pour les enfants indigènes » un enseignement qui réservait une place importante au travail manuel : l'agriculture, l'artisanat du bois et du fer. Les agents formés en nombre volontairement très limité avaient un vocabulaire français et des connaissances scientifiques sur le milieu naturel et acquis des nouvelles techniques qui amélioraient la productivité du travail. Ils n'étaient pas coupés de leur milieu social et pouvaient imprimer à la communauté nationale un certain mouvement vers le progrès. Cette génération avait reçu de ses parents témoins oculaires de bombardements des villes et des incendies de villages par la marine française, des assassinats et déportations des guerriers résistants et des sultans, des travaux forcés et des chaises à porteurs. Le peuple reconnaissait la légitimité de cette élite dans l'exercice des fonctions de représentation politique et son rôle éminent dans la préservation de la cohésion sociale et de l'identité nationale.

Refusant d'être cantonnée dans les affaires circonscrites dans les communautés locales, les villages et les cantons, cette première élite francophone se présenta toujours unie, affronta durant trente années (1945-1975), les colères des colons et les intrigues des fonctionnaires européens. Elle négocia durement avec le pouvoir central à Paris pour arracher quelques prérogatives administratives et politiques en vue de créer un cadre juridique dans lequel la nation devait retrouver son individualité politique et son identité. Elle saisissait toutes les opportunités offertes par les nouvelles législations mises en place en faveur des possessions françaises d'Afrique. Elle négociait âprement, année après année, des lois et décrets qui mettaient en place des structures administratives fondées sur des normes écrites et modernes, qu'elle espérait placer sous l'autorité des représentants légitimes du peuple afin de les initier par la pratique à la gestion des affaires administratives, économiques et politiques. L'application des textes une fois publiés a toujours été la source de grandes déceptions des dirigeants autochtones et du peuple. En effet, la réalité des compétences conférées aux institutions locales était chaque fois, échue aux agents coloniaux nommés par le pouvoir central et non aux élus et fonctionnaires comoriens.

1. La reconquête de l'individualité politique

Said Mohamed Cheikh fut élu député le 21 octobre 1945. Dès son entrée à l'assemblée constituante, en novembre 1945, il déposa sur le bureau une proposition de résolution et une proposition de loi. Le projet de résolution invitait « le gouvernement à résoudre le problème agraire aux Comores et à assurer à l'avenir, à ces îles un véritable progrès social et culturel » en nationalisant les domaines de sociétés coloniales pour restituer les terres aux paysans. Le projet de loi dé-

aux paysans. Le projet de loi détachait l'archipel de Madagascar et le dotait de « *l'autonomie administrative et financière* ». La loi sur l'autonomie de gestion administrative et financière est adoptée le 29 mai 1946 et appliquée à partir du 1^{er} janvier 1947. Le député comorien n'avait pas obtenu la nationalisation des terres colonisées, mais une réforme agraire fut adoptée et 14 000 hectares de terres furent restitués aux collectivités villageoises de Ndzuani. En réalité, cette restitution n'avait fait que consolider les droits des cultivateurs, sur les terres que les sociétés de plantation leur louaient déjà. Cette réforme introduisait, toutefois, une innovation psychologique et juridique importante en modifiant les anciennes règles qui obligeaient les paysans à travailler de gré ou de force sur les plantations des grands domaines. Un travailleur mis à pied par la société coloniale avait désormais le droit de vivre dans son village alors qu'avant, lorsque les villages étaient inclus dans le domaine, il devait immédiatement démolir sa case et partir (C. Robineau 1963).

2. Les relations entre les Français et la deuxième génération politique

Celle-ci entra en politique à partir de 1967. Pour consolider les acquis dans le domaine de l'émancipation administrative et politique et pour faire face à l'hostilité ouverte des fonctionnaires français, les gouvernements de l'autonomie interne avaient mis en œuvre une politique soutenue de développement de l'enseignement et des formations des cadres des services publics par des stages organisés en France pour assurer la relève des expatriés. Au retour, une fraction importante de cette jeune élite, fière de son niveau d'études supérieur à celui de ses aînés, était attirée plutôt par les mandats politiques que les carrières administratives, elle guettait toutes les occasions pour pousser les aînés à la sortie. Elle avait cependant peu de connaissances sur l'histoire politique du pays et peu d'expérience de la vie sociale. Pétris du modèle occidental, et peu ancrés dans une pensée politique cohérente, ses discours étaient caractérisés par un trop faible lien avec une analyse sérieuse du milieu socio-économique. Contrairement à ses aînés, la solidarité et le patriotisme n'étaient pas leurs vertus cardinales. Malgré son verbiage nationaliste, elle ne parvenait pas à couper le cordon ombilical avec leurs « amis » ou gourous expatriés.

Un observateur français (J-L GUEBOURG 1973) écrivait que cette jeune élite était devenue le principal enjeu dans la lutte que se livraient pour le pouvoir, les deux administrations parallèles mises en place par les statuts du territoire à partir de 1961. « *L'une était dirigée par le Conseil de gouvernement avec un chef incontesté Said Mohamed Cheikh et un conseiller talentueux, Raymond Groussolles, chaque ministre ayant son conseiller technique et son chef de service expatrié,*

obéissant à la présidence. L'autre avait une structure administrative française avec un Haut-commissaire et deux secrétaires généraux qui n'appartenaient pas toujours aux fleurons administratifs de la République. Aussi, bien souvent, des esprits chagrins persiflèrent à l'endroit de ces ex-coloniaux africains ex-gouverneurs ou commandants de cercle souffrant de la coopération en Afrique et cherchant dans ces territoires périphériques, l'exercice bien précaire d'un pouvoir rétréci » (J.L. Guebourg 1993). Le même auteur écrit en note n° 17 p. 92 : « Entre 1967 et 1970, le Haut-commissaire d'origine Corse fit venir «ses pays» qui de Brazzaville, qui de Bangui pour former une confrérie somme toute efficace et pendant quelque temps Ntsoudjini fut surnommé Bastia. »

E. N. Verin 1984 citant Michèle Legris 1971 rapporte que « l'opposition au Président Said Mohamed Cheick aurait été puissamment stimulée par Roger Colombani, Haut Commissaire en 1967. » Antoine Colombani et non Roger fut nommé Haut-commissaire aux Comores, le 26 juillet 1966. Le 2 août, alors que le dernier service territorial, celui des finances venait de quitter Dzaoudzi pour Moroni, le président Said Mohamed Cheikh tenait une réunion publique à Pamandzi. Elle s'était déroulée sans le moindre incident. Le lendemain, à la grande surprise de tous, le Président fut attaqué devant sa résidence par une foule de femmes qui portaient des drapeaux français. Elles lui lançaient des cailloux et l'injuriaient. Le Haut-commissaire refusa de faire appel à la gendarmerie pour disperser les manifestants, car, disait-il, il ne peut mettre en prison des gens qui crient Vive la France. Les mêmes scènes continuaient à se dérouler durant plusieurs jours dans divers villages persécutant impunément les « Serelamain » c'est-à-dire ceux qui ne partageaient pas les idées séparatistes du Mouvement populaire mahorais.

En 1969, la Chambre des députés créa « un délit d'atteinte à l'unité » qui punit toute tentative de soustraire une partie du Territoire à l'autorité du gouvernement. Le Haut Commissaire estima que la Chambre avait outrepassé ses droits et avait obtenu du Conseil d'État l'annulation de ce texte en alléguant que la sûreté intérieure relevait de l'État français.

3. L'union momentanée de deux premières générations politiques

Le 22 décembre 1972, les deux grands partis politiques, l'UDC (Union Démocratique comorienne) et le RDPC (Rassemblement démocratique du Peuple comorien) qui se partageaient les sièges à la chambre de députés adoptèrent la résolution suivante :

- Considérant la volonté du peuple comorien d'aboutir à une évolution de ses institutions,
- considérant la nécessité d'assurer aux relations franco-comoriennes un meilleur avenir

La Chambre des Députés des Comores donne mandat au Gouvernement comorien, associé à des Parlementaires et d'une délégation spéciale de la Chambre des Députés pour étudier et négocier avec le Gouvernement français l'accession des Comores à l'indépendance dans la coopération et l'amitié avec la France.

4. La déclaration franco-comorienne sur l'accession à l'indépendance

Le 15 juin 1973, à Paris, M. Ahmed ABDALLAH au nom du Gouvernement comorien et M. Bernard STASI au nom du Gouvernement français signaient une déclaration commune sur l'accession des Comores à l'indépendance. Aux termes de cette déclaration, au cours d'une période transitoire qui ne peut dépasser cinq années, des dispositions seront arrêtées pour le transfert de l'exercice des compétences de souveraineté interne et pour l'association du Gouvernement comorien à l'exercice des compétences de souveraineté externe. La date de l'indépendance sera déterminée en commun accord, dans cinq ans au plus, à compter de la date de signature de l'accord. Une consultation populaire sera organisée. La réponse positive du corps électoral aura pour effet de donner à cette date : à la Chambre des Députés, les pouvoirs d'une Assemblée constituante, au Président du Gouvernement les compétences de Chef de l'État. Les rapports entre la République française et l'archipel des Comores seront alors régis par des accords de coopération.

À la suite des consultations annuelles prévues par cet accord, le gouvernement français déposait un projet de loi portant organisation d'une consultation sur l'indépendance de l'archipel des Comores. Sa position était exprimée par Olivier Stirn, Secrétaire d'État aux DOM-TOM, le 27 juin 1974. « Les résultats du référendum sur l'accession des Comores à l'indépendance seront pris en considération pour l'ensemble de l'archipel. Un vote île par île aurait engagé les Comores dans l'aventure, "les Comores seront un État fragile.... Ne le rendons pas plus fragile encore en les imputant d'une partie de leur territoire". Le 24 novembre 1974, la loi n° 74-966 organisant la consultation fut adoptée. En octobre, Olivier Stirn continuait à défendre la position de son gouvernement : "Pourquoi une consultation globale et non-île par île ? Parce que la vocation de la France n'est pas de diviser le pays qui accède à l'indépendance. C'est le cas des Comores qui ont la même religion, sensiblement la même langue, les mêmes intérêts écono-

5. L'opposition quittait la table ronde et préférait s'adresser à la France

Pour éviter l'affrontement, le président Ahmed Abdallah convoqua tous les partis politiques à une table ronde afin de réfléchir sur un projet de constitution. Après de longues querelles de procédure mettant en cause les modalités de désignation des participants, l'opposition se retira et décida d'aller présenter ses revendications au Secrétaire d'État aux DOM-TOM, attendu à Moroni, le 25 février 1974. **Constatant la convergence des oppositions, depuis le Mouvement mahorais jusqu'aux partis considérés comme ultras nationalistes contre Ahmed Abdallah et son gouvernement**, Olivier Stirn fit connaître sa position au cours d'un discours prononcé à la chambre de députés des Comores. Il préconisait une solution fédérale selon laquelle chaque île aurait un exécutif et un législatif séparés.

Le dimanche 10 mars 1974, une mission parlementaire composée de députés et sénateurs issus de tous les groupes qui composaient le parlement français arriva à Moroni. Nous citons ici de brefs extraits du compte rendu de ses rencontres avec les personnalités du gouvernement et de l'opposition. Ils ont été tirés de l'ouvrage de Ahmed Wadaan Mahamoud¹.

La délégation française avait assisté, le lendemain de son arrivée à Moroni à une grande manifestation hostile au gouvernement comorien, organisée par l'ensemble de l'opposition. Arrivée à Mayotte, elle fut accueillie par des milliers de personnes agitant des drapeaux français et portant des banderoles « A bas la dictature », « Mahorais = Français » « Nous voulons rester français pour rester libres ».

Elle a visité toutes les îles et a reçu d'une part, l'Udzima, parti du gouvernement et ses représentants dans chaque île et d'autre part tous les partis d'opposition et leurs représentants dans chaque île. Elle fut reçue par Henry Beaux, Délégué général de la République et au domicile du Prince Saïd Ibrahim et à Mayotte par le Mouvement mahorais partisan de la sécession.

Le rapport présenté par Claude Gerbert, le rapporteur de la mission, reconnaissait que, s'il appartenait au parlement français de se prononcer sur le principe de l'indépendance, il revenait aux Comoriens de décider des moyens et des formes de celle-ci. Cependant l'insistance de tous les groupes qui constituaient l'opposition dans toutes les îles sur la nécessité d'une intervention de la France pour empêcher l'assemblée et le gouvernement comorien de conserver l'initiative de l'élaboration de la constitution n'était pas tombée dans les oreilles d'un sourd. Cette méfiance de l'ensemble de l'opposition permettait aux élus français d'assortir la souveraineté comorienne future d'une réserve si grave qu'elle contredisait le

¹ Mayotte. Le contentieux entre la France et les Comores. 1992, Paris, L'Harmattan, p122-139.

principe¹. « La concertation la plus large entre les forces politiques de l'archipel, éventuellement sous la forme d'une conférence constitutionnelle, permettrait d'examiner minutieusement les différentes solutions, parmi lesquelles, au premier chef, l'élection d'une assemblée constituante. C'est alors, seulement que l'indépendance pourrait être juridiquement acquise ». Le rapport de la mission se terminait par cette phrase :

« Les Comoriens, à quelque tendance qu'ils se rattachent n'ont pas caché à vos délégués, qu'ils attendaient beaucoup du parlement français : il importe, avant tout, de ne pas les décevoir ».

En présentant, le projet de loi relatif à l'indépendance des Comores, le Secrétaire d'État au DOM — TOM avait, quant à lui, insisté sur la participation massive des électeurs et le succès des partisans de l'indépendance. Il avait analysé le texte en insistant sur le titre III qui avait laissé la possibilité à tout Comorien ou qu'il fût, même sans avoir un domicile en France, de garder la nationalité française. Il déclarait que le gouvernement était disposé à accepter les amendements tout en ajoutant : « certains cependant serraient incompatibles avec l'indépendance et notamment sur deux points... il serait mauvais d'imposer en contrepartie de cette indépendance des obligations dont le respect serait censé s'imposer au nouvel État. Je veux dire par là, en particulier, que c'est aux Comoriens d'élaborer leurs institutions... Qui ne voit pourtant, que marchander ainsi l'indépendance serait d'abord parfaitement illusoire : l'indépendance est ou n'est pas, et il n'est pas concevable de l'accorder tout en voulant l'assortir de conditions qui en sont la négation. J'en dirai autant de l'intégrité territoriale de l'archipel... Le gouvernement a mûrement réfléchi : la mission parlementaire a constaté que : géographiquement, historiquement, ethniquement, les Comores sont une réalité relativement homogène. Il est évidemment facile de souligner ce qui distingue chaque île. Il reste que ces différences, qui sont réelles certes, et qu'il n'est pas question de nier, sont quand même moins importantes que les similitudes. On ne peut plus prétendre que l'archipel des Comores n'est qu'une création artificielle de l'administration française. ...

Je demande à l'Assemblée nationale de penser à l'avenir. Serait-ce au bénéfice de Mahorais que de faire de leur île tout à la fois une anomalie et, nécessairement une provocation, à l'égard des autres îles... Serait-il raisonnable de penser qu'une telle solution peut être autre que provisoire ? Je pense pour ma part, que l'avenir des Mahorais sera mieux assuré au sein d'un État comorien, ami de la France, et disposé par la même à garantir à chacun les libertés qu'il souhaite et

¹ VÉRIN E. N. Annuaire des pays de l'Océan indien, vol. X, 1984-1985, p.19 à 285.

principe¹. « La concertation la plus large entre les forces politiques de l'archipel, éventuellement sous la forme d'une conférence constitutionnelle, permettrait d'examiner minutieusement les différentes solutions, parmi lesquelles, au premier chef, l'élection d'une assemblée constituante. C'est alors, seulement que l'indépendance pourrait être juridiquement acquise ». Le rapport de la mission se terminait par cette phrase :

« Les Comoriens, à quelque tendance qu'ils se rattachent n'ont pas caché à vos délégués, qu'ils attendaient beaucoup du parlement français : il importe, avant tout, de ne pas les décevoir ».

En présentant, le projet de loi relatif à l'indépendance des Comores, le Secrétaire d'État au DOM — TOM avait, quant à lui, insisté sur la participation massive des électeurs et le succès des partisans de l'indépendance. Il avait analysé le texte en insistant sur le titre III qui avait laissé la possibilité à tout Comorien ou qu'il fût, même sans avoir un domicile en France, de garder la nationalité française. Il déclarait que le gouvernement était disposé à accepter les amendements tout en ajoutant : « certains cependant seraient incompatibles avec l'indépendance et notamment sur deux points... il serait mauvais d'imposer en contrepartie de cette indépendance des obligations dont le respect serait censé s'imposer au nouvel État. Je veux dire par là, en particulier, que c'est aux Comoriens d'élaborer leurs institutions... Qui ne voit pourtant, que marchander ainsi l'indépendance serait d'abord parfaitement illusoire : l'indépendance est ou n'est pas, et il n'est pas concevable de l'accorder tout en voulant l'assortir de conditions qui en sont la négation. J'en dirai autant de l'intégrité territoriale de l'archipel... Le gouvernement a mûrement réfléchi : la mission parlementaire a constaté que : géographiquement, historiquement, ethniquement, les Comores sont une réalité relativement homogène. Il est évidemment facile de souligner ce qui distingue chaque île. Il reste que ces différences, qui sont réelles certes, et qu'il n'est pas question de nier, sont quand même moins importantes que les similitudes. On ne peut plus prétendre que l'archipel des Comores n'est qu'une création artificielle de l'administration française. ...

Je demande à l'Assemblée nationale de penser à l'avenir. Serait-ce au bénéfice de Mahorais que de faire de leur île tout à la fois une anomalie et, nécessairement une provocation, à l'égard des autres îles... Serait-il raisonnable de penser qu'une telle solution peut être autre que provisoire ? Je pense pour ma part, que l'avenir des Mahorais sera mieux assuré au sein d'un État comorien, ami de la France, et disposé par la même à garantir à chacun les libertés qu'il souhaite et auquel, en effet, il a droit. »

¹ VÉRIN E. N. Annuaire des pays de l'Océan indien, vol. X, 1984-1985, p.19 à 285.

6. L'assemblée nationale se rallie aux idées de l'opposition comorienne

Le projet de loi fut combattu par la presque totalité des représentants des groupes de la majorité et de l'opposition dressée contre le gouvernement du Président Ahmed Abdallah. Le député comorien, Mohamed Ahmed stupéfait, faisait remarquer que le débat prenait l'allure « d'une motion de censure contre le gouvernement comorien ». Après ces attaques, l'Assemblée, ébranlée et fatiguée, accepta l'amendement de Claude Gerbert, rapporteur de la mission parlementaire qui s'était rendue aux Comores.

Article premier : Le territoire des Comores deviendra un État indépendant lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues par la présente loi.

Article 2 : Dans six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un comité constitutionnel composé de délégués de toutes les formations politiques comoriennes, qui ont été admises à participer à la campagne, en vue de la consultation des populations des Comores, des représentants de ce territoire à l'Assemblée nationale et au Sénat et des membres de la chambre des députés des Comores, établira un projet de constitution garantissant les libertés démocratiques des citoyens et la personnalité politique et administrative des îles Comores composant le futur État. Ce projet de constitution sera soumis au référendum avant la proclamation de l'indépendance et à une date qui sera fixée par le comité constitutionnel. Il devra être approuvé île par île, à la majorité des suffrages exprimés. Au cas où une ou plusieurs îles repousseraient ce projet, le comité constitutionnel devra proposer une nouvelle rédaction dans un délai de trois mois. Si le nouveau projet n'est pas approuvé par l'ensemble des îles, la constitution s'appliquera à celles qui l'auront adopté. Le gouvernement déposera un projet de loi fixant l'organisation provisoire des autres îles et réglant une nouvelle consultation de leur population sur le statut qu'elles souhaitent adopter... ».

Le texte fut adopté le 30 juin 1975. Aussitôt informé, le parti OUDZIMA réunit un congrès national qui rassembla à Moroni plusieurs milliers de personnes. La résolution adoptée fut remise au Délégué général de la République, M. Henri Beaux par le grand cadî Saïd Mohamed Abdereman et le ministre de l'intérieure Mohamed Taki. Elle comprend cinq points :

« Le peuple comorien rejette toute immixtion de la France dans les affaires du futur État comorien »

« il rejette avec fermeté toute idée, toute tentative de division de l'Archipel »

« il rejette la loi française sur les résultats de la consultation populaire du 22 décembre 1974, tel que l'a élaborée le Parlement français »

« il soutient l'action du Président Ahmed Abdallah »

« il soutient la résolution votée le 29 juin 1975 par la chambre des députés des Comores »

D. L'INDÉPENDANCE UNILATÉRALE

Le lendemain Ahmed Abdallah arriva à Moroni. La chambre des députés se réunit le 6 juillet. Son Président Ahmed Dahalane déclarait en conclusion de son exposé : « Il est temps que nous donnions au peuple une patrie et aux Comores une nationalité ». Le texte adopté par 33 voix sur 39, 4 députés mahorais et 2 Grands Comoriens absents était le suivant :

« Considérant les accords du 15 juin 1973 passés entre le gouvernement comorien et le gouvernement français.

“Considérant la loi n° 74-955 du 23 décembre 1974 organisant une consultation des populations comoriennes.

‘Considérant la déclaration du 14 décembre sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples colonisés adoptée par l’Assemblée générale des Nations — unies, notamment les points 2 et 6 ainsi stipulés :

Point 2 : tous les peuples ont le droit de libre détermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement un statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Point 6 : Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l’unité nationale et l’intégrité territoriale d’un pays est incompatible avec les buts et les principes de la charte des Nations — unies.

‘En conséquence, déclare les Comores indépendantes’.

Deux premiers coups d’État furent réalisés le 3 août 1975 par l’élite issue de la deuxième génération politique et le 13 mai 1978 par un représentant éminent de la première génération politique, il est vrai pour répondre à un appel d’une large majorité du peuple. Ces deux événements, vingt-huit jours et 23 mois après la déclaration unilatérale de l’indépendance montraient au monde que les Comores avaient accédé à l’indépendance sans vision partagée sur le destin national.

1. Le premier chef de l'État issu de la deuxième génération politique

Le premier coup d'État fut réalisé par une large fraction de la deuxième génération politique. Celle qui était convaincue que les autorités françaises, officiellement partisans de l'indépendance dans l'unité de l'archipel, avaient tout simplement changé d'avis pour réaliser sans contrepartie le vœu d'écarter le président Ahmed Abdallah et son parti, l'UDZIMA et de les installer à Beit Salem. Déçue par cet allié chantre de la liberté et des droits de l'homme, après la sécession effective de Mayotte, elle a mis en place un pouvoir politique qui s'employait avec obstination à abolir les structures sociales héritées de l'histoire, qu'elle jugeait favorables à leur adversaire et en même temps les institutions administratives et politiques créées par l'ancien colonisateur qui l'a trahie.

La première constitution de l'histoire de l'État comorien proclama la République démocratique laïque et sociale. Elle prit en compte les réalités géographiques, historiques et économiques du pays. Elle répartit, sinon les pouvoirs, mais les services et les deniers de l'État entre les régions (les *bavus*), non entre les chefs des partis et leurs réseaux familiaux et sociaux. Des structures chargées de missions de services publics apparurent pour la première fois hors des chefs-lieux insulaires. Des directions des services sociaux, santé et éducation et des services techniques, agriculture, travaux publics, des centres de commerce en gros des denrées de première nécessité, des unités de force publiques, étaient implantés dans chaque *bavu*. Le gouverneur du *bavu* était nommé par décret pris en conseil de gouvernement. Cette décentralisation administrative accompagnait une réforme judiciaire dont les organes juridictionnels sont les tribunaux des *mudirias* (groupements des villages et quartiers urbains), les tribunaux de première instance au niveau du *bavu*, la cour d'appel et la Cour suprême au niveau national. Un *Muhafidhu* (ministre résident) coordonnait les services au niveau insulaire sous le contrôle direct du premier ministre.

Le nouveau pouvoir consacra des moyens importants à la recherche en matière agricole ; une carte d'affectation des sols fut établie. De grands projets de construction des infrastructures et de développement de l'agriculture étaient mis en chantier. Les études et la diffusion de la langue nationale, de l'histoire et de la littérature orale, la promotion du patrimoine culturel longtemps négligé par le pouvoir colonial avaient connu un regain de succès et une grande popularité.

La langue comorienne fut proclamée langue officielle. Elle devenait la langue de travail de l'administration. Les maîtres formés en langue comorienne pour l'enseignement des enfants de cinq à six ans étaient recrutés par l'État. Les manuels scolaires réalisés avec l'assistance de l'UNESCO et édités sur des fonds de

l'UNICEF étaient distribués dans tous les établissements scolaires.

Néanmoins, la durée de ce régime fut trop court pour exploiter les résultats des recherches et mieux connaître son milieu. Il aurait pu alors éviter les heurts frontaux des gouvernants avec les valeurs auxquelles la société était profondément attachée.

Deux catastrophes surgirent fin 1976 et début 1977 et brisèrent les efforts consacrés à la réalisation de ce train de réformes. Le 20 décembre plusieurs milliers des Comoriens furent massacrés à Majunga par une ethnie malgache. Le prélèvement de 50 % des revenus et soldes de tout salarié des secteurs publics et privés n'avait pas suffi pour réunir les 200 millions de francs comoriens entraînés par le rapatriement en quelques jours et l'accueil de la colonie de 16 000 comoriens qui résidaient à Majunga depuis plusieurs générations. Le 5 avril 1977, une coulée de lave recouvrit le village de Singani et fit 2000 sinistrés supplémentaires. La route nationale du sud était interrompue. Les disponibilités prévues pour la construction des bâtiments de l'administration décentralisée étaient absorbées. La Trésorerie générale de l'État comorien n'a jamais pu effacer les conséquences de ces catastrophes.

Selon le discours officiel, l'institution dénommée Pouvoir populaire était fondée sur les principes de la théorie marxiste-léniniste. Elle se révéla être, dans la pratique, une mauvaise réplique de la structure hiérarchisée des groupes générationnels du *yezi* (pouvoir) du village, à peine remaniée dans sa terminologie. La distinction entre la jeunesse (*wanamdji* ou *wanahirimu*), la classe des aînées (*wandrwadzima* ou *wandrwababa*) et la classe des doyens (*wafwahaya* ou *wadzade*) était maintenue sous les noms respectifs de *mashababi*, *wanantsi* et *wagangi*. En fait, les *mashababi* étaient des adolescents fanatisés devenus des instruments entre les mains du *mongozi* (le guide). Il dictait la règle et jugeait sans appel à travers eux. Les jeunes adultes de 20 à 30 ans, enrôlés dans l'armée populaire et dans la police politique, les *komandos Mwasi*, avaient reconstitué la classe des guerriers d'antan et assuraient l'ordre public et la défense du régime.

3. Les derniers présidents de la 1ère génération politique

Ce fut pour Ahmed Abdallah, le règne sous la houlette des mercenaires français puis son assassinat et pour Said Mohamed Djohar, l'exil momentané à La Réunion. C'est ainsi que les deux derniers représentants de la génération politique qui, en 30 années (1945-1975) avait rétabli l'individualité politique de l'archipel, l'a doté d'une assemblée délibérante, d'un conseil exécutif, d'un drapeau national et arraché l'indépendance, avaient achevé leur prestigieuse carrière.

Le coup d'État du 13 mai 1978 fut perçu par une large majorité du peuple comme une opération de libération et d'instauration de la démocratie et des libertés publiques. Il fut accueilli par la liesse populaire alors qu'il instaura une recolonisation directe durant une dizaine d'années, sous la houlette de Bob Denard, ses mercenaires et une pléthore de conseillers techniques français qui dirigeait l'administration fédérale et déresponsabilisait les cadres nationaux.

La constitution du 1er octobre 1978 entama un processus largement suivi par toutes les constitutions suivantes. C'est la dissociation des structures infra-étatiques pour instaurer ce que Georges Burdeau a appelé le fédéralisme par ségrégation en opposition au fédéralisme par agrégation. La doctrine économique officielle était le libéralisme. Cependant, l'expansion du secteur privé commercial était freinée par le maintien du régime des monopoles accordé aux entreprises publiques créées par le gouvernement précédent et qui entrèrent dans le patrimoine des mercenaires et de quelques caciques du régime. La vente du riz était assurée par l'ONICOR (Office national d'importation et de commercialisation du riz,) celle de la viande par la SOCOVIA (Société comorienne d'importation de viande), les transports inter îles et internationaux étaient confiés respectivement à la SONATRAM (Société nationale de transport maritime) et à Air Comores. La SNH (Société Nationale des Hydrocarbures) était chargée de l'importation, du stockage et de la commercialisation des hydrocarbures et l'EDC (Électricité Des Comores) produisait et commercialisait l'énergie électrique.

En novembre 1989, le chef de l'État fut assassiné par les mercenaires de sa garde. La Loi fondamentale en vigueur avait prévu que le président de l'Assemblée fédérale devait assurer l'intérim. Ce fut, il est vrai le chef des mercenaires, Bob Denard, qui choisit d'installer le président de la cour suprême à Beit Salam. Said Mohamed Djohar accepta le poste sous la contrainte.

4. Le dernier président issu de la première génération politique

Said Mohamed Djohar fut élu au deuxième tour le 10 mars 1990. Dès son entrée en fonction, en 1990, il fit abroger la loi qui avait interdit la création des partis politiques et mit fin à une décennie de terreur et des tortures organisées par les mercenaires. La liberté d'opinion et d'expression fut pour la première fois reconnue et respectée. Il se tourna vers les préoccupations qui étaient les siennes à l'époque de l'autonomie interne. Il consacrait toute son énergie à la recherche des moyens de satisfaire les demandes des populations rurales en matière d'infrastructures et veillait personnellement à l'exécution des programmes de construction des routes de désenclavement des villages et des établissements scolaires et de santé.

Néanmoins le service de la dette continuait à croître et à étrangler l'appareil bureaucratique de l'État malgré ou à cause des licenciements massifs des fonctionnaires et en premier lieu les plus expérimentés. Les programmes d'austérité imposés par les institutions financières internationales se succédaient. La baisse générale des salaires du secteur public et l'accumulation des arriérés de paiement amenèrent les médecins et les enseignants qui ne percevaient plus leurs salaires à ouvrir des cabinets et des écoles privées. Une santé et un enseignement à deux vitesses créèrent une fracture sociale peu supportable dans une société de petites dimensions fortement attachée à la vie en communauté.

Les protestations et manifestations des partis politiques étaient calmées par des remaniements ministériels en faveur de ceux qui criaient le plus fort dans la rue. Durant le mandat de Said Mohamed Djohar 1990 à 1996, le pays a vécu 18 changements de gouvernements. La longévité moyenne a été de 4 mois et 2 semaines.

Très vite, le pouvoir devait faire face à des grèves à répétition dans les secteurs de la santé et de l'éducation où les fonctionnaires réclamaient les salaires non payés et à une tentative de sécession à Mwali. Pour couronner le tout, le 3 août 1991, la Cour Suprême prononça sa destitution en invoquant son « manque de lucidité ».

Le Chef de l'État réagit en faisant arrêter le Président de la Cour suprême désigné pour assurer l'intérim et tous les membres de son institution furent mis en résidence surveillée. Pour éviter que la crise politique et sociale ne dégénère en affrontements des factions dans la rue, le Président de la République a nommé un comité de médiateurs chargé de mener des négociations entre le pouvoir et les partis politiques. Le 27 novembre 1991, un pacte de réconciliation nationale fut signé, à la grande mosquée de Moroni par le Président de la République et les 21 partis qui, à l'époque, étaient régulièrement constitués.

Pour le respect de leurs engagements, les parties signataires scellent le Pacte national en faisant appel à ALLAH, le tout puissant, par la lecture du saint Coran (Hitma).

Conformément au pacte, le président convoqua une conférence nationale. Celle-ci multiplia les postes politiques pour faire place aux représentants des nouveaux partis régionalistes. Le Parlement prévu par la constitution de 1992 devait être composé de deux assemblées. La République avait attendu neuf mois avant de pouvoir organiser l'élection de l'Assemblée fédérale en novembre 1992. Quant à la chambre haute, elle n'a jamais été mise en place, car les élections municipales et celles des conseillers des îles ne furent jamais organisées pour constituer le collège électoral. Les Gouverneurs qui devraient être élus au suffrage universel

étaient nommés. Durant quatre années la loi était votée par une seule chambre et non deux conformément à la constitution.

Dans la nuit du 27 au 28 septembre 1995, Bob Dénard à la tête d'un groupe de mercenaires en majorité français (un Belge et un Suisse) bénéficiant des complicités locales, investit le camp militaire de Kandani. Le président de la République arrêté y fut prisonnier. Le 28 septembre, un communiqué diffusé sur les antennes de Radio Comores annonçait la destitution du Président et la création d'un comité militaire de transition dirigé par un capitaine de la garde présidentielle. Le capitaine avait ajouté qu'il souhaitait une rencontre entre le comité militaire et tous les partis politiques pour la mise en place d'un gouvernement civil. Aucun parti n'avait répondu à cet appel. Le putsch n'ayant pas obtenu l'appui populaire espéré, Bob Dénard réussit à convaincre certains notables issus de la deuxième génération politique de coprésider un pouvoir civil de transition. Celui-ci devait organiser l'élection présidentielle et servir de sauf-conduit aux mercenaires. Mais le premier ministre « réfugié » à l'ambassade de France faisait savoir qu'aux termes de la constitution, le Président étant empêché il assurait la continuité de l'État, et faisait appel à la France pour déloger les mercenaires.

Le 3 octobre 1995, le président fut transféré à l'ambassade de France puis à Saint-Denis de la Réunion « pour des soins médicaux » disait-on, à l'ambassade de France. Le 4 octobre, le premier ministre, toujours réfugié à l'ambassade de France, forma un gouvernement ouvert à l'opposition notamment au forum de Redressement national. Le lendemain 600 militaires français débarquaient et entouraient le camp de Kandani et Bob Dénard. Le 13 octobre 1995, les mercenaires reçurent un ordre d'expulsion et d'interdiction de séjour signé par le nouveau gouvernement. Ils furent embarqués à bord d'un Airbus français.

Les Comoriens apprirent cependant que leur président était exilé à (Bourbon) La Réunion comme leurs sultans, Mahamoud de Mwali et Said Ali de Ngazidja au XIXe siècle.

Au cours d'une réunion des membres du cabinet de la présidence de la République, des dirigeants du RDR, le parti qui avant le putsch s'était proclamé le parti du président, un des opposants au retour du chef de l'État avait reconnu que lui et ses amis avaient été informés individuellement par l'ambassadeur de France, M. Didier Ferrand que Paris ne souhaitait pas la présence du président Djohar dans l'Archipel et qu'en cas de retour de ce dernier aux affaires, l'aide de la France serait plus difficile à obtenir¹. Un hélicoptère français transporta les dirigeants du RDR, à la Réunion du 16 au 20 octobre pour tenter de dissuader

¹ Cef. Lettres de L'Océan Indien n° 692, 4Novembre 1995

le Président de rentrer à Moroni avant les élections. Ils essuyèrent un refus catégorique.

Dans un communiqué officiel diffusé à Libreville, le Président Omar Bongo avait exprimé « sa vive émotion et sa profonde préoccupation... *condamne une fois encore des actes qui constituent une négation de l'évolution démocratique de nos États, retardant notre marche en avant et sont pour l'Afrique, ses peuples, ses élites et ses dirigeants une honte et un déshonneur.* » Les autorités françaises étaient soumises à la pression indignée des chefs d'État francophones et du secrétaire général de l'OUA, Salim Ahmed Salim qui avait même effectué plusieurs déplacements à Paris. « C'est alors, selon le Président, qu'ils ont machiné la conférence d'Antananarivo pour habiller la chose officiellement et la rendre acceptable au regard de tous les pays du monde et pour que les Africains voient qu'on a fait un arrangement... Il n'a pas été mentionné dans les accords d'Antananarivo que je ne dois pas me présenter aux élections¹ ».

Le président retrouva son fauteuil présidentiel au début de l'année 1996. Il termina son mandat et suivant les vœux de sa famille ne sollicita pas un nouveau mandat. Il passa la main à son successeur le 10 mars 1996.

5. Le dernier chef de l'État issu de la deuxième génération politique

En mars 1996, 11 candidats issus de la deuxième génération politique s'affrontèrent au premier tour des élections présidentielles. Le deuxième et dernier chef de l'État de cette classe d'âge l'a emporté largement au deuxième tour au cours d'un scrutin démocratique et transparent, incontestable et incontesté. Il avait prêté serment sur la constitution en refusant ostensiblement de poser la main sur le Coran. Le 20 octobre 1996, il fit adopter par référendum sa propre constitution sans passer au préalable par le vote de deux tiers de l'Assemblée nationale comme l'exigeait la constitution en vigueur.

Dans la nouvelle constitution, les gouverneurs des îles étaient nommés par le Président de la République et non élus au suffrage universel et le nombre des partis politiques fut limité à trois. Seules deux institutions prévues par la nouvelle constitution étaient formellement mises en place, l'assemblée fédérale et le haut conseil de la république qui siégeait avec six membres au lieu de neuf prévus. Les trois autres membres devaient représenter les Conseils des îles. Ceux-ci ne sont jamais mis en place.

¹ Voir note 3

Le président de la République, en visite officielle à Fomboni, Mwali, offrit royalement et spontanément un siège de député de plus à l'île pour manifester sa satisfaction de l'accueil chaleureux qu'il avait reçu. Or l'article 32 de la constitution conférait à la loi la compétence de fixer le nombre de députés et les modalités de leur élection. On assistait à un abandon progressif des normes écrites et juridiques d'une bureaucratie moderne pour un glissement vers des règles coutumières multiséculaires applicables à des communautés restreintes à traditions orales. Le système d'auto organisation et de prise de décisions des communautés locales imposait ses méthodes et ses règles au gouvernement central et à ses démembrements. La confiance illimitée du seul chef de l'État issu de la deuxième génération politique à l'égard de la notabilité des villages et de leurs traditions avait poussé ses anciens compagnons dans une opposition systématique et stérile et favorisé l'entrée dans la politique compétitive d'une nouvelle génération politique.

6. L'ère du soupçon

La génération politique post indépendance formée dans l'enseignement supérieur des pays aux doctrines politiques les plus diverses, en Europe de l'Est et de l'Ouest, en Afrique socialiste et capitaliste, au Pakistan et dans le monde arabe, a perdu un instrument privilégié de la connaissance d'un milieu humain, le système symbolique national. La représentation qu'elle se fait de la société est fort éloignée de la réalité vécue par le peuple. Aussi, parvenus au pouvoir administratif et politique grâce aux réseaux sociaux de leurs parents, ces jeunes lettrés se sont révélés incapables de s'approprier des formes institutionnelles importées de France par leurs aînés et élaborées dans les perspectives et par référence aux intérêts et aux valeurs d'une société postindustrielle, par conséquent trop éloignées des réalités économiques, sociales et culturelles comoriennes. Ce mimétisme maladroit et irréfléchi géré par une élite extravertie a créé un grave désordre dans le champ normatif et généré des conflits institutionnels, politiques et des crises morales. Entre les familles, les quartiers, les villages et entre les îles, s'est instauré un climat de confrontation et non de concertation. Toutes les communautés se soupçonnent de volonté de domination. Ce soupçon continue, à la fois, à scander la respiration sociale et à déterminer le comportement de nouveaux acteurs politiques. Dès lors, la tendance profonde de chaque entité territoriale est d'insister davantage sur les différences que sur les points communs, donc de susciter les divisions au lieu de favoriser l'union. Il a été toujours vérifié que la revendication du droit à la différence aboutit à la différence de droits.

Dès les années 1990, la nouvelle génération arrivait sur la scène politique sans expérience sociale, sans projet politique. Les partis régionalistes proliféraient avec pour seule doctrine « le juste partage géographique des dépouilles de l'État ». Ils introduisaient dans le débat politique, le slogan de « l'équilibre des îles » qui triompha à partir de la Conférence nationale de 1992. Cette formule légitimait les nominations aux postes de responsabilité sur les seuls critères du lieu de naissance. Les nominations, les promotions et les affectations ne se faisaient plus en fonction du niveau de formation, des compétences et de l'expérience ni des besoins de l'État. L'ancienneté et les qualités professionnelles n'avaient aucun effet sur les carrières.

Cette idéologie favorisait la jeunesse des régions les plus récemment touchées par les enseignements secondaires et supérieurs et qui n'étaient pas représentées dans les cercles du pouvoir administratif et politique, aux dépens des élites urbaines plus anciennes et plus nombreuses dans les institutions publiques. Le fonctionnaire chevronné, originaire de la ville était expulsé de son logement après avoir perdu son poste de direction malgré son expérience et ses performances professionnelles, en faveur d'un jeune stagiaire. De plus, ces nouveaux cadres administratifs parrainés par des notables de leurs villages mettaient immédiatement en application le vieux principe de la hiérarchie traditionnelle et exigeaient pour leur famille le droit à la préséance, la primauté de leur village sur les autres villages et de leur région sur les autres régions. Ils appliquaient scrupuleusement la règle selon laquelle les postes importants qui relevaient de leur autorité devaient être attribués par ordre de priorité, aux membres de leur famille, de leur village et de leurs réseaux sociaux.

Ces pratiques étaient particulièrement préjudiciables aux cadres originaires des zones urbaines de Ndzuan. En effet, cette île a accueilli le premier établissement d'enseignement secondaire de l'archipel, de 1916 à 1918 ; le travail salarié y fut introduit par les planteurs anglais et l'industrie sucrière dès la fin de la première moitié du XIXe siècle. L'île de Ndzuan offrait aux entreprises coloniales puis à l'administration publique la majorité des agents qualifiés. Les règles écrites préétablies et le mérite furent abandonnés en faveur des traditions sociales ancestrales. Or, ces traditions étaient ignorées à Ndzuan, car éradiquées par les planteurs anglais et français à partir du milieu du XIXe siècle. En effet, la cession par les sultans des régions entières aux colons européens et créoles, en déplaçant les habitants faisaient perdre aux populations leurs espaces socio-éducatifs, mais aussi leur temps social en les enrôlant de force pour les travaux sur les plantations.

7. L'union des Comores dans la tournante et la tourmente

En 1999, alors que le séparatisme triomphait à Ndzuani, une génération politique post indépendance écartait du pouvoir les derniers acteurs de l'autonomie interne en leur collant l'étiquette de « dinosaures ». Le nouveau pouvoir fut immédiatement légitimé par la logique des traditions du *yezi* du village. En effet, après un long règne, la classe d'âge (*hirimu* ou *shikao*) était contrainte de céder le pouvoir à la classe d'âge suivante. Aussi, conformément aux usages originels encore appliqués à Ngazidja et à Mwali, la jeune génération avait très facilement poussé les « dinosaures » à la sortie de la seine politique.

Le dialogue entre les deux colonels qui détenaient le pouvoir a pu être établi sous la pression de l'Union africaine, et grâce aux signes de découragement de certaines associations de retraités de l'extrême droite française qui servaient d'interface entre la Françafrique et le mouvement séparatiste en assurant l'assistance politique, technique et financière. Les négociations aboutirent à la signature de l'Accord de Fomboni, en février 2000 et la constitution de 2001.

Celle-ci fut l'étape ultime des processus de dissociation des institutions infra étatiques et de création du fédéralisme par ségrégation entamé par la constitution d'octobre 1978.

La constitution de 2001 a élargi considérablement le marché de l'emploi politique pour répondre aux attentes de nombreux chefs de partis régionalistes dont le nombre a explosé. Elle a créé sept exécutifs : quatre exécutifs nationaux, un président de l'Union des Comores, trois vice-présidents, et des ministères, trois exécutifs insulaires et des commissariats. Chacun d'eux, président, vice-présidents, ministres, gouverneurs, commissaires recrute dans ses réseaux familiaux et sociaux les membres de sa cour composée d'un cabinet et d'un secrétariat général bien étoffé. Le recrutement à ces postes juteux n'est soumis à aucun autre critère que la proximité familiale et sociale. Ni la compétence ni l'expérience ne sont prises en compte. En outre, chacun recrute dans les services administratifs de son département sans aucun contrôle, une pléthore de fonctionnaires, qui ne correspond pas toujours à un besoin réel de l'État.

7. L'union des Comores dans la tournante et la tourmente

En 1999, alors que le séparatisme triomphait à Ndzuani, une génération politique post indépendance écartait du pouvoir les derniers acteurs de l'autonomie interne en leur collant l'étiquette de « dinosaures ». Le nouveau pouvoir fut immédiatement légitimé par la logique des traditions du *yezi* du village. En effet, après un long règne, la classe d'âge (*hirimu* ou *shikao*) était contrainte de céder le pouvoir à la classe d'âge suivante. Aussi, conformément aux usages originels encore appliqués à Ngazidja et à Mwali, la jeune génération avait très facilement poussé les « dinosaures » à la sortie de la seine politique.

Le dialogue entre les deux colonels qui détenaient le pouvoir a pu être établi sous la pression de l'Union africaine, et grâce aux signes de découragement de certaines associations de retraités de l'extrême droite française qui servaient d'interface entre la Françafrique et le mouvement séparatiste en assurant l'assistance politique, technique et financière. Les négociations aboutirent à la signature de l'Accord de Fomboni, en février 2000 et la constitution de 2001.

Celle-ci fut l'étape ultime des processus de dissociation des institutions infra étatiques et de création du fédéralisme par ségrégation entamé par la constitution d'octobre 1978.

La constitution de 2001 a élargi considérablement le marché de l'emploi politique pour répondre aux attentes de nombreux chefs de partis régionalistes dont le nombre a explosé. Elle a créé sept exécutifs : quatre exécutifs nationaux, un président de l'Union des Comores, trois vice-présidents, et des ministères, trois exécutifs insulaires et des commissariats. Chacun d'eux, président, vice-présidents, ministres, gouverneurs, commissaires recrute dans ses réseaux familiaux et sociaux les membres de sa cour composée d'un cabinet et d'un secrétariat général bien étoffé. Le recrutement à ces postes juteux n'est soumis à aucun autre critère que la proximité familiale et sociale. Ni la compétence ni l'expérience ne sont prises en compte. En outre, chacun recrute dans les services administratifs de son département sans aucun contrôle, une pléthore de fonctionnaires, qui ne correspond pas toujours à un besoin réel de l'État.

Les trois capitales insulaires où se concentrent le pouvoir d'achat généré par ses salaires et ceux du personnel d'encadrement des sociétés d'État. Cette dissociation des institutions de l'État n'est ni une décentralisation ni une déconcentration territoriale. C'est une répartition des pouvoirs et des biens de l'État entre les membres d'une classe politique qui aspire à élire domicile dans les trois capitales insulaires. Cette constitution a dépeuplé toutes les régions de toutes les activités

d'échanges économiques en éloignant les marchés des activités de production du secteur primaire, agriculture, élevage, pêche. Celui qui veut vendre sa production, celui qui veut acheter sa nourriture quotidienne, ses médicaments, ses habits, etc., est obligé de se rendre dans l'unique marché de l'île au prix de son temps de travail et des frais de taxis.

La constitution de 2001 a instauré la tournante de l'élection présidentielle d'une île à l'autre. C'est le triomphe de la doctrine *ino ndeyatru* (ce pouvoir est le nôtre) qui a légalisé la confusion des sphères publique et privée chez les gouvernants. L'entrée sur la scène politique et dans les sphères des décisions de l'État se fait uniquement par les réseaux de parenté et de proximité géographique et sociale et non par la reconnaissance des compétences réelles et du soutien à des idéaux politiques. Les responsabilités décisionnelles et le pouvoir n'impliquent plus et n'ont plus pour objectif le développement du pays de la meilleure manière, en s'appuyant sur les compétences, le sentiment patriotique et la solidarité nationale.

La tournante est accueillie dans l'enthousiasme par les notables politiques. Ceux qui ont conservé jalousement l'idée que l'État est toujours un colonisateur qu'il soit Blanc ou Noir, qu'il parle français ou comorien. Ceux qui ont pour horizon politique le village et le système de pensée structuré par le rang d'âge, ceux qui pensent localement et agissent globalement en prédateurs. Ils se nourrissent de l'espoir qu'au bout de cinq ou dix années, l'État, son pouvoir et ses recettes pourront échoir à l'un des siens, car les cérémonies et fêtes coutumières de la famille servent de cadre à un système de redistribution des profits aux parents et membres des réseaux sociaux et donnent substance et réalité au discours rituel de solidarité familiale, villageoise ou insulaire. Pour la nouvelle élite politique post coloniale, les pratiques que l'on qualifie objectivement et juridiquement (au sens du droit positif) de clientélisme, de corruption, de népotisme, sont des actes de droit reconnus par la constitution de 2001.

La masse de cette catégorie de citoyens est si importante au sein de la nouvelle élite politique que la constitution de 2001 assure depuis quinze ans l'alternance politique dans le cadre des structures légalistes et dans un climat social apaisé sans l'espoir d'une alternative claire sur l'avenir. Il est vrai aussi que le peuple dans une très large majorité n'attend pas de l'État l'amélioration de son mieux-être. Dès la première décennie de l'indépendance, les communautés locales ont redéfini l'organisation de leurs institutions et orienté leurs objectifs vers les exigences du monde moderne. Elles affectent une part de plus en plus importante des fonds que les familles consacrent aux rituels coutumiers et une part significative de l'épargne de ses ressortissants émigrés à la construction des infrastructures

sociales et culturelles à la prestation de services collectifs aux catégories sociales les plus vulnérables, les femmes et les enfants.

Un anthropologue associé au CNDRS et un économiste de l'Université des Comores ont réalisé en 2009 dans seize communautés locales, six à Ngazidja, six Ndzواني et quatre à Mwali, une étude exhaustive portant sur un grand mariage coutumier dans chacune de ces collectivités. Ils ont comptabilisé une somme de **472 410 030 FC** pour les seize mariages. **42,26 %** de cette somme soit **201 541 030 FC** sont versés dans la cassette des collectivités locales. Si l'on multiplie cette somme par le nombre des villes et villages du pays et par le nombre des mariages coutumiers réalisés chaque année, on se rend compte que la séparation entre le pays légal couvert par les statistiques officielles et le pays réel abandonné à la loi orale et à l'économie informelle constitue un obstacle important sur la voie de l'émergence. Cette situation prive l'État de données statistiques indispensables à l'élaboration d'une politique d'orientation des importations et des programmes d'enseignement et de formation pour accroître la productivité nationale et répondre aux besoins réels du peuple. *« C'est par son "être" que l'Afrique pourra vraiment accéder à l'avoir. À un avoir authentique ; pas à un avoir de l'aumône, de la mendicité. Il s'agit du problème de l'identité et du rôle à jouer dans le monde. Sans identité, nous sommes un objet de l'histoire, un instrument joué par les autres : ustensile¹ ».*

Conclusion

L'instabilité institutionnelle de l'État post colonial contraste avec la stabilité millénaire du *milanantsi*, la loi fondamentale orale des principautés et sultanats comoriens. Un siècle après son abolition, cette loi continue, dans la mentalité collective, à faire des lignages, des villages, des chefferies, et les relations horizontales entre les rangs d'âge, les principes organisateurs de l'ordre politique et le garant de la cohésion et de la solidarité nationale. Quant à l'État indépendant, il a connu cinq coups d'État toujours commandités par d'anciens alliés des dirigeants en place, qui ont abouti à un changement de régime, avec pour deux d'entre eux, l'assassinat du Président de la République. Chaque coup d'État s'est traduit par un déficit de légitimité de l'institution étatique dans la perception de la population et de la communauté internationale.

Les sultans batailleurs du XVIIIe siècle comoriens sont les contemporains des guerres napoléoniennes en Europe. Les affrontements peu coûteux en vies humaines des princes apparentés ne mettaient jamais en cause les droits du matrilignage qui règne sur un territoire. Contrairement aux institutions dites modernes,

¹ JOSEPH KI-ZERBO 2004, A quand l'Afrique, Entretien avec René Holenstein, Seuil, coll. Laube poche

le *milanantsi* qui a pour support la mémoire collective et des valeurs enracinées dans l'histoire ne se soumet pas aux désirs d'une personne ou d'un groupe d'intérêts. Il ne se plie pas aux modifications voulues par chaque chef qui accède au pouvoir.

Dans le monde moderne, la constitution écrite et adoptée par référendum est l'acte fondateur qui enracine l'État dans la société. Elle institue une règle de droit supérieure qui définit les relations entre le citoyen et le pouvoir et fournit un cadre aux autres règles de droit. Mais les lois écrites des Comores indépendantes, constitutionnelles et législatives n'ont jamais été le fruit d'une réflexion et d'un débat national ouvert à toutes les catégories sociales de la nation. Six constitutions ont été promulguées depuis la proclamation de l'indépendance en 1975 :

- La loi fondamentale de la République démocratique laïque et sociale de 1977,
- les constitutions de la République fédérale islamique des Comores en 1978 avec trois révisions, en 1992 et en 1996,
- les chartes constitutionnelles octroyées par le chef de l'armée en 1999,
- la constitution de l'Union des Comores en 2001.

Les îles autonomes de Mwali, de Ndzuwani et de Ngazidja ont chacune, adopté par référendum leur propre constitution en 2002.

Le citoyen comorien, compte tenu de son expérience sociale, culturelle et politique et de l'information à sa disposition, n'est pas capable d'en saisir le sens ni d'en interpréter les techniques et les modes de penser au fil d'une réflexion critique. Les référendums organisés ne sont perçus par les électeurs que comme des rituels de légitimation du chef qui les a fait rédiger et demandé leur adoption. Au cours de quarante-deux années d'indépendance, les élites dirigeantes ont toujours exclu du débat politique toute dimension sociale (en terme de cohésion sociale) ou économique (en terme d'efficacité). Cette vision « très politicienne » de la vie politique a perverti le système démocratique et nourri l'instabilité institutionnelle, et économique.

L'établissement de l'État de droit implique, d'une part, un inventaire de la coutume pour aboutir à la codification de ses règles compatibles avec la société comorienne d'aujourd'hui, et d'autre part, une très large adaptation du droit d'inspiration occidentale aux réalités de la société comorienne. La coutume est par essence évolutive et adaptative. Le législateur comorien doit faire preuve

d'ouverture et de réalisme et méditer ce rappel préliminaire des rédacteurs d'un code célèbre, le Code Napoléon qui a inspiré de nombreuses législations dans le monde ; « *Les lois ne sont pas des actes de pure puissance. Les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois. Elles doivent être adaptées aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites* ».

LES COMORES EN QUETE D'INSTITUTIONS STABLES.

Dès que le chef de l'Etat a annoncé qu'il adhère à l'idée des « Assises Nationales » beaucoup de personnes ont mobilisé leur intelligence pour trouver que l'on veut enlever la «Tournante». Ceux qui ont milité depuis longtemps en faveur de ces Assises l'ont compris comme un détournement ou une déformation des idées et de la pensée... Car les Assises sont une opportunité pour les Comoriens de faire le bilan dans tous les domaines qui conditionnent leur existence, d'en tirer des leçons, de se frayer de nouvelles voies pour aller de l'avant. Ce serait la première fois que le peuple Comorien tracerait par lui-même, en dehors de toute contrainte, le chemin de son propre destin.

En effet, depuis le dix-neuvième siècle, le sors de l'archipel des Comores se dessine en Europe par les puissances européennes. C'est la France qui a revendiqué à la Conférence de Berlin en 1885, l'unité de l'Archipel, à travers son ambassadeur à Berlin le baron de Courcelles. Celui-ci a montré à la Conférence que la population comorienne forme une même communauté, stable et organisée en Etats. Les puissances européennes qui ont pris conscience du caractère primordial des nationalités, suites aux nombreuses guerres sanglantes qui ont conduit à l'effondrement des empires multinationaux, ont fait droit à la démonstration de la France. L'Allemagne a renoncé à ratifier les traités signés par Karl Wilhelm Shmit avec les sultans de la Grande-Comore, Bismarck ayant considéré que la présence de la France à Mayotte depuis 1843, l'ensemble de l'Archipel se trouve de facto dans sa zone d'influence. L'Angleterre abandonne ses intérêts à Ndzouani et ne s'oppose pas à l'établissement d'un protectorat français sur l'Archipel. **Les Puissances européennes ont cédé les Comores à la France dans un souci de sauvegarder l'unité de l'Archipel.**

I - LES COMORES : COLONIE OUBLIEE.

Devenu protectorat français en 1886, l'Archipel est rattaché à Madagascar par la loi du 25 juillet 1912 après avoir été rattaché à la Réunion en 1816, à Nossi-bé entre 1843 et 1877 puis à la Réunion à nouveau en 1896.

I-1 La dépendance de Madagascar.

A partir de là, les Comores ont perdu leur personnalité. A la tête de l'Archipel, il y a un administrateur ou chef de province comme toutes les provinces de Madagascar dont les Comores dépendent désormais. De Dzaoudzi où il est installé, l'administrateur supérieur reçoit les ordres du gouverneur général qui se trouve à Tananarive. Dans chaque île, il y a un administrateur dont le rôle est de prélever l'impôt et de fournir au chef de province de la matière pour son rapport annuel. Dans les cantons, il y a les chefs de canton, les chefs des villages et les cadis. Ceux-ci sont en relation avec le pouvoir colonial et le plus souvent, ils sont nommés en raison de leur allégeance et de leur position sociale. L'éloignement de Tananarive va plonger les Comores dans l'oubli par les autorités métropolitaines. Avec des budgets réduits l'archipel vivote en accumulant des retards économiques et sociaux. Toutefois, la Métropole arrivait à se souvenir des jeunes Comoriens pour faire le service militaire et prendre part aux guerres auxquelles la France était mêlée. Jusqu'ici on ignore le sort de ceux qui sont tombés sous les drapeaux français parce qu'ils sont mis sur le compte de Madagascar.

Pendant la période où les Comores sont tombées dans l'oubli des autorités coloniales, les colons se sont emparés du pouvoir pour consolider leur domination économique. La vieille société Comorienne s'est repliée sur elle-même. Ses hiérarchies complexes se consolident et la religion se maintient intacte telle une valeur refuge contre la domination et les mœurs étrangères.

Les notables des anciennes familles régnantes, les chefs religieux, les responsables de l'Administration, les employés des sociétés formaient la hiérarchie sociale. Ils se côtoyaient, s'ignoraient, se soutenaient en fonction de leurs intérêts et préféraient, par opportunisme, ignorer les souffrances populaires.

I-2 DE LA RESURRECTION DES COMORES.

A partir de leur rattachement à Madagascar les Comores ont cessé d'exister en tant que pays et en tant qu'entité politique. C'est la fin de la deuxième guerre mondiale qui a servi de remède aux dirigeants des grandes puissances pour qu'ils deviennent plus humains vis-à-vis des colonies. La France qui, pendant la guerre n'avait plus d'existence que grâce à ses colonies (Alger fut la capitale de la France libre) a vu ses mentalités évoluer pour manifester sa reconnaissance aux peuples des colonies qui ont porté le drapeau tricolore à côté des autres puissances alliées.

C'est le discours de Brazzaville du Général de Gaulle et la constitution de la IVème République qui ont marqué une certaine générosité à l'égard des peuples colonisés

dans la foulée de la création de l'ONU et la Charte de San Francisco affirmant des principes à vocation universelle. Cet élan de générosité s'est traduit pour les Comores par la prise en compte de l'existence du peuple Comorien avec sa séparation de Madagascar. L'archipel a retrouvé non seulement quelques pouvoirs et une unité qui lui étaient retirés mais aussi et surtout sa dénomination qui était noyée sous l'appellation de dépendance (Madagascar et dépendance). Des progrès importants vers la reconstitution d'un pays en tant qu'entité culturelle et politique apparaissent avec une représentation parlementaire et un conseil général.

I-3 De l'autonomie administrative à l'indépendance.

De la rupture avec Madagascar à l'indépendance, le statut de l'archipel a suivi plusieurs étapes. C'est le décret du 24 septembre 1946 pris en application de la loi n°46-973 du 9 mai 1946 qui a accordé aux Comores l'autonomie administrative et financière à l'égard de Madagascar.

I-3-1 L'autonomie administrative.

Les Comores se trouvent ainsi placées sous l'autorité d'un administrateur supérieur nommé par décret du ministre de la France d'Outre-mer. L'Administrateur supérieur jouissait de tous les pouvoirs antérieurement dévolus au gouvernement de Madagascar et était placé sous l'autorité directe du ministre de la France d'outre-mer. Il est le chef du territoire. Il est assisté d'un conseil privé et d'un conseil du contentieux à la place de l'ancien conseil consultatif.

Il est créé un conseil général de vingt quatre conseillers répartis en deux sections, élus par deux collèges électoraux:

- Au suffrage universel;
- Au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Ces sièges sont répartis entre les îles comme suit: dix pour la Grande-Comore; cinq pour Anjouan; trois pour Mayotte et deux pour Mohéli.

Il est consulté sur:

- L'organisation administrative;
- L'enseignement et la création d'écoles;
- Le régime pénitentiaire;
- le taux des loyers;

-La fiscalité.

I-3-2 LA LOI-CADRE DU 2 JUIN 1956 ET SES EVOLUTIONS:

Le 22 juillet 1957 les compétences de la représentation locale sont étendues. Le conseil général prend la dénomination d'Assemblée Territoriale avec un exécutif qui en est l'émanation: un conseil de gouvernement.

L'Assemblée Territoriale dispose des pouvoirs règlementaires:

- Travaux publics;
- Acquisition et aliénation de propriétés immobilières;
- Octroi de concessions forestières ou agricoles;
- Vote du budget;
- Fixation de l'assiette des impôts et taxes de toutes natures;
- Subventions et emprunts;
- Contrôle du conseil de gouvernement avec le pouvoir d'interpeller un ministre territorial.

La Métropole a conservé beaucoup de prérogatives:

- Les conventions internationales;
- La primauté des règles législatives métropolitaines;
- La diplomatie;
- La nature des droits civils concernant le citoyen;
- L'organisation administrative du territoire.

La Métropole et l'Assemblée territoriale partageaient les pouvoirs suivant:

- Les douanes;
- Les Postes et Télécommunication;
- Le domaine;
- La radiodiffusion;
- Les services du travail;

- Les organismes attachés au développement économique.

L'Assemblée Territoriale avait le pouvoir de contrôle sur le budget du chef du territoire et elle adressait un rapport à la Commission Permanente de 3 à 5 membres. L'Assemblée territoriale exerçait un contrôle sur le conseil de gouvernement mais ne pouvait pas le censurer et à sa demande, il pouvait être démis par le Gouvernement français.

Le rôle du gouvernement était:

- l'exécution des décisions de l'Assemblée;

Chaque ministre, est individuellement chargé de l'organisation administrative et de la gestion d'un service public comme le plan, la production, les affaires sociales, les contributions ou le trésor. Le chef du territoire continue à dépendre du Haut-commissaire de la République (ex-Gouverneur général) pour les questions de sécurité commune aux deux pays. Mais il ne répondait de ses actes que devant le ministre de la France d'outre-mer et le Gouvernement Français. L'Administrateur Supérieur était donc à la fois le représentant de l'Administration Centrale et le chef de l'administration territoriale. Ainsi, malgré l'ébauche d'un Conseil de Gouvernement et d'une Assemblée élue, le pouvoir réel était entre les mains de la puissance administrante.

I-3-3 Le statut de Territoire d'Outre-mer ;

La constitution de 1958 offrait au T.O.M. la possibilité de choisir leur destin par rapport à la Métropole. L'Assemblée Territoriale a choisi de garder pour l'Archipel le statut de territoire après s'être rassurée des possibilités d'évolution.

La délégation qui s'est rendue à Paris en novembre 1958 a obtenu le renforcement de la position du vice-président du gouvernement, l'élection des membres de l'assemblée territoriale par quatre circonscriptions correspondant aux quatre îles de l'Archipel et l'accord de principe de transfert du chef lieu du territoire à Moroni. Aujourd'hui nous vivons les conséquences de ces derniers points comme un venin destiné à détruire l'unité de l'archipel en contribuant à nourrir les idées séparatistes. En effet, l'expression des particularismes insulaires s'est vite transformée en haine montant les uns contre les autres.

I-4 LA COHABITATION DES DEUX POUVOIRS SOUS L'AUTONOMIE INTERNE.

La loi n°61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores a accordé l'Autonomie Interne à l'Archipel : « L'archipel des Comores forme, au sein de la République Française, un territoire d'outre mer (art1) ». Le statut du 22 décembre 1961 a institué une véritable autonomie interne en créant un pouvoir exécutif Comorien émanant de l'Assemblée Territoriale devenue Chambre des Députés et séparé du Haut Commissaire de la République représentant la Métropole.

Le nouveau statut définit trois domaines de compétence :

- Les services d'Etat : relations extérieures, défense, monnaie, trésor, la justice et le droit commun, les juridictions administratives, le contrôle des changes et licences d'exportation.
- Les services à caractère mixte : le commerce extérieur, l'aéronautique civile, la radiodiffusion, le plan, le contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte.
- Les attributions de la Chambre des députés sont celles qui étaient dévolues à l'Assemblée Territoriale. Elle délibère sur les affaires d'intérêts locales, vote le budget de l'Archipel, fixe l'assiette des impôts, règle les comptes généraux de finances présentés en fin d'exercice par le chef du gouvernement. Les pouvoirs du président du conseil de gouvernement sont renforcés aux dépens du Haut Commissaire de la République nommé par décret pris en conseil des ministres à Paris.

Le Haut Commissaire promulgue les lois et les décrets de la métropole, maintient l'ordre et la sécurité intérieure, peut prendre la parole devant la chambre des députés et éventuellement la dissoudre.

L'existence des deux pouvoirs exécutifs à la tête du territoire, l'un déconcentré et l'autre décentralisé, ne peut pas manquer de produire certains dysfonctionnements dus aux rivalités des deux administrations concurrentes.

C'est donc avec beaucoup de difficultés que les autorités nationales d'hier comme d'aujourd'hui parviennent à un comportement de dirigeant d'un pays indépendant. Elles ont tendance à guetter l'acquiescement d'une autorité de tutelle et à se sentir à l'aise dans l'exercice des compétences dévolues aux collectivités locales. D'où l'origine de l'instabilité institutionnelle des Comores.

I-LE POUVOIR ET LE DROIT.

Depuis leur accession à l'indépendance en 1975, les Comores ont changé six fois de constitution. Lesquelles constitutions ont subi, chacune, plusieurs révisions dans le but de satisfaire les ambitions politiques du chef d'Etat en place. Ces honorables dirigeants, par allergie peut-être, ne peuvent pas s'adapter à une loi fondamentale qui n'est pas taillée à leur mesure. Ceci est dû au fait que la classe politique des Comores a tendance à oublier que parmi les buts d'une constitution, il y a la nécessité de limiter le pouvoir afin d'empêcher ceux qui le détiennent d'en abuser au point de nuire à la population souvent victime des régimes fonctionnant sans règles préétablies.

Une constitution en tant qu'organisation politique de l'Etat obéit à plusieurs facteurs: géographiques, historiques, économiques ainsi qu'à des considérations relatives aux structures mentales et au degré d'instruction de la société. Mais, elle est surtout l'expression de la volonté politique des auteurs. Or, mise à part la loi fondamentale du 23 avril 1977, toutes les constitutions de l'Etat Comorien ont privilégié le facteur insulaire en considérant chaque île comme une entité distincte. Le système fédéral instauré par la constitution de 1978, repris ensuite par toutes les constitutions qui ont suivi, a entretenu un esprit divisionniste latent. Il a accouché le mouvement séparatiste Anjouanais. Il a donné naissance à l'Etat d'Anjouan. Il a produit la tournante de la fonction présidentielle allant de pair avec une large autonomie des îles. Il a grossi ainsi les particularismes insulaires au détriment de l'unité nationale. Mais, malgré les conséquences de ce système, ses partisans n'ont pas désarmé et ceux qui ont compris son caractère néfaste n'osent guère s'exprimer.

II-1) LA LOI FONDAMENTALE DU 23 AVRIL 1977 OU L'EXPERIENCE D'UN ETAT UNITAIRE.

La loi fondamentale du 23 avril 1977 s'inspire de l'organisation des régimes socialistes par l'encadrement de la population mise sous contrôle, l'audace des militants du régime et la centralisation. Pour lutter contre les traditions (grand mariage, funérailles coutumières, superstition, charlatanisme, port du voile, les femmes qui restent à la maison...). Pour lui, l'Etat n'est pas pour tout le monde. Il est partisan. Dans l'article premier de ladite constitution, il est précisé: «...L'Etat est l'instrument des travailleurs manuels pour améliorer leurs conditions d'existence.»

II-2) Le système du centralisme démocratique:

Sous le régime colonial, les Comoriens ont pris l'habitude de vivre en vase clos dans leur village. Ils avaient leurs traditions, leurs règles de vie sociale, leurs activités ludiques et coutumières collectives. Leur rapport avec l'administration était limité au paiement de l'impôt de capitation.... Leur besoin en service administratif était périodique, occasionnel. Mais, avec le nouveau régime l'Etat allait envahir leur vie quotidienne non pas pour rendre service (les autorités ont brûlé l'embryon d'état-civil et les archives) mais pour contrôler la population et la soumettre aux exigences de la révolution.

La loi fondamentale met en place des structures politico-administratives du quartier au sommet de l'Etat en passant par le niveau de la région, de l'île et en servant des lycéens. Dans les localités, il y a les comités des quartiers et les comités du village. Les regroupements des villages comptant entre 3000 et 6000 habitants constituaient les « moudrias» (circonscriptions administratives), avec des missions à la fois administratives, économiques, sociales et surtout politiques.

* Plusieurs moudrias réunis formaient la wilaya ou préfecture;

* Le regroupement de plusieurs « moudrias » constituait le « bavu ».

* Au niveau de l'île c'est le muhafidhu ou gouverneur.

Il était envisagé de supprimer l'échelon « muhafidhu » au niveau de l'île pour ne pas faire de celle-ci une entité politique, la République étant une et indivisible.

Le congrès est la réunion des comités des mudrias. Il constitue le niveau ultime du pouvoir populaire. Il présente la candidature à la présidence du conseil d'Etat et son vice-président à l'élection par tous les comoriens sur l'ensemble du territoire national selon l'article 22 de la loi fondamentale. Il partage avec le conseil d'Etat les décisions concernant:

- le plan de développement;

- la défense et la sécurité;

-l'information;

-la jeunesse et le sport;

-la culture et l'artisanat;

II-3 Le régime d'un seul homme.

Le Président du Conseil d'Etat est le Chef de l'Etat. Il a pour mission l'application de la loi fondamentale et le respect de sa doctrine. Il forme le gouvernement, dispose de l'armée, de l'administration générale et surtout du commissariat général au plan et de la gestion financière. Il choisit les membres du conseil d'Etat pour les affaires intérieures et les affaires étrangères. Le Président du Conseil National a toutes les prérogatives du Chef d'Etat mais les attributions et les compétences des institutions décentralisées ne sont pas bien déterminées. Elles travaillaient sous son contrôle. La réalité des pouvoirs était entièrement entre les mains du Mongozi. La décentralisation était doublée du « centralisme démocratique ».

La source du pouvoir n'avait de démocratique que de nom. La population subissait les décisions du pouvoir et elle n'avait d'autre choix que de se soumettre ou risquer toutes sortes de représailles. L'incertitude, l'angoisse et la peur habitaient chaque comorien craignant d'être dénoncé par son conjoint, son fils, ses parents, ses voisins ou ses amis. Chacun était devenu l'ennemi de l'autre là où la justice était entièrement soumise au pouvoir et où les tribunaux populaires étaient un des instruments pour le renforcement du régime.

Les conséquences du régime révolutionnaire. Le régime mis en place par le président Ali Soilihi continue à produire des effets sur la vie politique, économique et sociale :

Sur le plan politique, il a introduit le coup d'Etat comme moyen d'accéder au pouvoir ; Il a inventé un système d'élection du président avec un suppléant anonyme et a tourné en dérision l'expression populaire. Les libertés politiques pour lesquelles les Comoriens ont lutté furent confisquées ;

Sur le plan économique la menace sur la collectivisation de l'économie et la suppression des manifestations coutumières ont engendré des comportements de liquidation de leur patrimoine pour que ceci ne tombe pas entre les mains de l'Etat. Les mesures positives nécessitant l'implication des pouvoirs publics sont restées sans suite telle l'alphabétisation de masse, le rapprochement de l'administration des citoyens, la participation de la population à l'édification de la nation.....

III - LA CONSTITUTION DE 1978 : UNE DEMOCRATIE VIRTUELLE

La constitution de 1978 a donné aux îles une certaine autonomie pour que chaque île s'administre librement. L'institutionnalisation de l'île comme entité politique est un élargissement de la brèche de l'éclatement national. En effet,

dans tous les pays il existe toujours des groupes de gens bornés, des petits esprits et faibles.

III-1 Les institutions des îles sont:

* Le gouverneur est élu au suffrage universel direct. Il assure, dans l'île, l'exécution des lois fédérales. A ce titre, il est le représentant de l'Etat fédéral et le représentant de la population qui l'a élu. Il est l'exécutif de l'île. Il promulgue les délibérations du conseil de l'île et il en assure l'exécution.

* Le conseil de l'île est l'organe délibérant de l'île. Il vote les lois dans les domaines qui ne sont pas réservés à l'Etat fédéral.

En matière financière, les ressources du budget sont déterminées grâce au partage de certaines recettes et de la matière imposable.

III-2 Les institutions fédérales:

Au niveau de l'exécutif il y a le président élu au suffrage universel direct. Il est le chef de l'Etat, chef de l'exécutif et chef de gouvernement bien qu'il y ait un premier ministre. Au niveau législatif, il y a l'Assemblée Fédérale investie du pouvoir de voter les lois dans les domaines qui lui sont réservés et de contrôler le gouvernement et avec le droit de le censurer. On peut dire que la constitution de 1978 est un chef d'œuvre littéraire. On y trouve un bon équilibre des pouvoirs devant tirer leur légitimité du suffrage universel. Mais les Comores n'ont pas échappé au démon qui a hanté la plupart des pays africains au lendemain de leur indépendance tant dans l'organisation des élections que dans l'exercice du pouvoir.

A l'issue des premières élections les diverses personnalités élues cherchent à s'affirmer sur le plan national en usant de leurs prérogatives respectives. Tout en appartenant au même régime, ces personnalités se trouvent en position de compétition voire même de rivalité. On a vu une politique de «ma bédja» faire surface avec l'émergence d'un seul leader par région. Le système du parti unique est mis en place. Si aux élections de 1982 il a pu y avoir plusieurs candidatures, tous les sièges de députés furent attribués au régime. Aux élections des conseillers des îles en 1983, les candidats qui n'ont été désignés par le parti «UDZIMA» n'ont pas été acceptés.

III-4 des réajustements constitutionnels.

Pour adapter la constitution à ses propres ambitions politiques, le président Abdallah a entrepris de réajuster à sa taille la constitution de 1978. La révision du 5 novembre 1982 a eu pour objet la réduction de l'autonomie des îles:

- Les gouverneurs ne sont plus élus, ils sont nommés par décret du président de la République;

- l'éducation, la santé et l'économie ne relèvent plus des compétences des îles;

- Le budget des îles est réduit: elles ne reçoivent plus qu'une quote-part des impôts directs et indirects perçu sur l'ensemble du territoire national.

La révision du 2 janvier 1985 a supprimé la fonction de premier ministre.

La troisième révision de novembre 1989 avait pour but de permettre au président Abdallah de briguer un troisième mandat.

Ainsi la constitution de 1978 a subi trois révisions visant à arranger la politique personnelle du président Abdallah:

* Reprendre des pouvoirs aux gouverneurs des îles;

* Mettre les prétendants à sa succession sur un même pied d'égalité pour maîtriser sa succession;

* continuer à diriger le pays à vie.

Allah Le tout puissant a disposé du reste.

Le 26 novembre 1989 le président fut assassiné par les mercenaires qui avaient en charge sa sécurité.

La constitution ainsi réformée et déformée ne pouvait pas permettre la tenue d'élections démocratiques. Des candidats bénéficiant d'un véritable crédit populaire ne pourraient pas se présenter: Said Mohamed Djohar qui assurait l'intérim en sa qualité de président de la Cour Suprême n'avait pas le droit d'être candidat conformément à l'article 22 de la constitution ; Mohamed Taki Abdoukarim et Said Ali Kémal qui vivaient à l'étranger depuis plus de six mois ne pouvaient pas, eux non plus, se présenter. Il s'est avéré opportun de procéder à une révision pour permettre à tous ceux qui le souhaitaient de se présenter.

Une conférence réunissant des représentants des partis politiques et des ONG a

levé, par consensus, tous les obstacles juridiques empêchant tout comorien d'être candidat. La révision de la constitution par consensus a fait jurisprudence parce que d'autres révisions ont, par la suite, emprunté la même procédure.

I-LA CONSTITUTION D'AVRIL 1992 :

l'œuvre de la Conférence Nationale.

Lors des élections présidentielles de 1990, tous les candidats ont pris l'engagement de réviser la constitution pour adapter les institutions nationales aux besoins de la démocratie. Ce n'est que deux ans après l'arrivée au pouvoir de Said Mohamed DJOHAR que la Conférence Nationale réunie du 24 janvier au 24 avril 1992, a élaboré une nouvelle constitution présentée et approuvée par référendum. Puisque la Conférence Nationale y a posé les bases de la construction d'un Etat de droit et d'une véritable démocratie, on a pu croire que les Comores ont bâti des institutions solides et stables conçues comme faisant partie du patrimoine national étant le fruit du travail de l'ensemble des forces politiques de l'époque. La constitution de 1992 s'est inspirée de celle de 1978 avec des innovations significatives.

IV-1 L'inspiration de 1978:

- La forme de l'Etat est conservée: République Fédérale Islamique des Comores;
- L'île est la base territoriale de l'Etat Fédéré et constitue une entité autonome qui s'administre librement;
- Les institutions des îles sont le Gouverneur et le Conseil de l'île avec les mêmes attributions et le même mode d'élection au suffrage universel direct.
- Les ressources budgétaires sont les mêmes;
- L'Assemblée Fédérale conserve pratiquement les mêmes attributions.

IV-2 Les innovations.

- La constitution de 1992 reconnaît l'utilité des partis politiques;
- L'accès aux moyens de communication y est inscrit pour mettre fin à la confiscation des médias d'Etat par le parti au pouvoir;
- On revient à l'élection des gouverneurs des îles au suffrage universel avec un mandat renouvelable une fois;

nommer les préfets;

- Les préfets sont nommés par le président de la république sur proposition conjointe du gouverneur et du premier ministre;

- Le conseil de l'île peut être dissout par le Président de la République sur proposition du gouverneur et après avis du conseil constitutionnel;

- Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et son mandat est renouvelable une fois;

- le gouvernement est dirigé par un premier ministre. Ses membres sont collectivement responsables devant l'Assemblée.

- Sur le plan législatif, le président dispose d'un délai de trente jours pour demander une deuxième lecture d'une loi votée. A défaut la loi devient exécutoire même sans promulgation.

- l'Assemblée Fédérale avait le pouvoir de renverser le gouvernement. Elle en a fait usage en votant une motion de censure contre le gouvernement d'Ibrahima Halidi. Le président a nommé un autre premier ministre qui n'avait pas la faveur de la majorité de l'assemblée. Face à la menace d'une nouvelle motion de censure, le président a dissout l'assemblée et a renvoyé le gouvernement qui n'avait que trente jours. La situation financière de l'Etat n'a pas permis d'organiser les élections dans les délais prévus de quarante jours. Il a fallu attendre six mois pour pouvoir organiser les élections et six mois se sont déroulés sans pouvoir législatif.

- Les partis sont invités à veiller à ce que les hautes fonctions de l'Etat soient réparties entre les îles.

Le système de répartition des hautes fonctions de l'Etat entre les îles a suscité une rivalité féroce entre les personnalités politiques d'Anjouan à qui revenait ipso facto le poste de premier ministre, le président de la République étant originaire de la Grande-Comore. Ces hommes politiques ont réduit leur vision nationale pour chercher uniquement à avoir le leadership de l'île. La constitution de 1992 a eu une durée de vie de trois ans où des élections législatives et présidentielles ont respecté les normes démocratiques. Avec l'émiettement des forces politiques, le pouvoir en place n'avait la force suffisante pour imposer ses volontés au pays. Et malgré l'intervention de Bob Denard et la séquestration du Président Djohar à la Réunion, ladite constitution a servi de base institutionnelle pour les élections présidentielles de 1996. La constitution de 1992 a voulu traiter plusieurs problèmes. Le pays n'a pas les moyens de les résoudre. Les institutions des îles n'ont pas été

mises en place et le président a continué de nommer les gouverneurs. Quand on crée des institutions il faut aussi penser aux moyens de leur mise en place et de leur fonctionnement.

V LA CONSTITUTION DE 1996: un coup pour rien.

L'élection de Mohamed Taki Abdoukarim est la première aux Comores à n'être contestée par personne. La constitution de 1992, fruit de la conférence nationale présidée par Mohamed Taki Abdoukarim n'avait pas de problème technique particulier devant justifier son changement. La motivation fut essentiellement politique et personnelle. Les nouveaux éléments de la constitution d'octobre 1996 sont peu nombreux et d'une importance inégale:

* Volonté de limiter le nombre des partis politiques: l'article 5, dans les dispositions générales établit que «toutefois sont de droit dissouts les partis ou les groupements politiques qui n'ont pas obtenu à l'Assemblée Fédérale, à la première élection législative qui suit l'adoption de la présente constitution, une représentation d'au moins deux députés par île.» Cette disposition est de nature à faire disparaître tous les partis politiques dont on reconnaît l'utilité dans l'alinéa précédent. En effet, le nombre des députés de Mohéli est de cinq sur trente trois? Que deviendrait un parti qui aurait la majorité sans un seul député à Mohéli?

* Le mandat du président de la République est porté à six ans au lieu de cinq et sans limitation du nombre de mandats. L'âge d'être candidat se situe entre quarante et soixante dix ans;

* Le gouvernement en tant qu'institution est maintenu. Mais son pouvoir est réduit par l'article 25: «sous l'autorité du Président de la République, le gouvernement détermine et conduit la politique intérieure de la nation». Ainsi le pouvoir du gouvernement se limite aux affaires intérieures alors qu'il est responsable devant l'Assemblée fédérale.

Les institutions des îles sont reléguées au dernier plan de la constitution. Mais elles contiennent des dispositions qui pourraient aider à économiser les dépenses pour les élections des îles. Les gouverneurs ne sont pas élus. Chaque gouverneur est nommé par le président de la République parmi trois personnalités proposées par le conseil de l'île délibérant à la majorité de ses membres conformément à l'article 60;

Le Gouverneur est responsable devant le président de la République qui peut mettre fin à ses fonctions soit sur sa propre initiative soit après adoption d'une motion de défiance votée par la majorité des membres composant le conseil de

l'île. Celui-ci se compose des maires des communes ou de groupement des communes.

* La Cour Suprême s'appelle Haut conseil de la République. Il siège en matière constitutionnelle, en cour des Comptes et en haute cour de justice.

* Une nouvelle institution apparaît dans la constitution de 1996: le conseil des Ulémas qui donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret».

Les institutions prévues sont mises en place conformément aux dispositions transitoires sauf les conseils des îles étant donné que les communes n'étaient pas créées.

La constitution promulguée le 30 octobre 1996 a eu la vie très courte. Les mouvements séparatistes de Mohéli et d'Anjouan se sont déclenchés en juin 1997. L'Etat a fini par perdre le contrôle de l'île d'Anjouan pendant dix ans. La mort du président Taki en novembre 1998 a montré que le séparatisme anjouanais n'était pas une opposition à un homme mais une idéologie en lui-même.

VI L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE L'AND

Face à l'intransigeance de la délégation anjouanaise à la conférence de Tananarive après l'échec de celle d'Adis Abéba et les deux réunions infructueuses de Fomboni, des éléments de la population se sont soulevés pour chasser les anjouanais de l'île de la Grande-Comore. Ce mouvement a servi de prétexte à l'intervention de l'armée pour faire un coup d'Etat. Le président par intérim Tadjiddine ben Said Massoudi et le Gouvernement d'Abbas Djoussouf furent renversés en avril 1999. Entre cette date et décembre 2001, les militaires ont établi des règles de gouvernement pour diriger le pays. La charte constitutionnelle publiée le lendemain du coup d'Etat fut remplacée par l'Acte constitutionnel du 30 novembre 1999. Si cet acte n'a d'autre intérêt que celui d'exister, on peut se permettre de faire quelques remarques sur la forme et sur le fond.

1) Sur la forme :

« L'Armée est le constituant à la fois originel et dérivé : L'Armée Nationale de Développement a adopté l'acte constitutionnel dont les termes suivent : »

« Acte constitutionnel N°99-653/AND ; portant révision..... ».

L'acte constitutionnel est donc un acte banal pris par l'AND portant un numéro ordinaire du chrono des notes de l'armée.

Sur le fond :

Le pouvoir est entre les mains de l'armée et est exercé par le Chef d'état-major es- qualité.

Il est par conséquent le Chef de l'Etat. Il cumule les pouvoirs exécutifs et législatifs.

Il légifère par ordonnance.

Le Conseil d'Etat, objet de l'article 12, de par son mode de désignation, sa composition et ses attributions, est une assemblée consultative. Il donne un simple avis.

Le chef de l'Etat est à la fois chef de gouvernement, le premier ministre nommé par lui n'ayant aucune prérogative propre.

L'acte constitutionnel a établi un cadre d'exercice du pouvoir et a façonné des comportements dont on a du mal à s'en défaire malgré la constitution de 2001 qui a donné une large autonomie aux îles.

VII. LA CONSTITUTION DE L'UNION DES COMORES ou le coup de grâce à l'Etat.

L'élaboration de la constitution de 2001 a pris l'allure d'une négociation entre deux pays différents en guerre mais qui ont, avec l'assistance de la communauté internationale, décidé de rechercher la paix par la voie de négociation. Cet état d'esprit apparaît clairement dans le préambule: «Le peuple comorien affirme solennellement sa volonté de:

->Garantir la poursuite d'un destin commun entre comoriens;

- «Se doter de nouvelles institutions fondées sur l'Etat de droit, la démocratie et respectueuse de la bonne gouvernance et garantissant un partage du pouvoir entre l'union et les îles qui la composent, afin de permettre à celles-ci de concrétiser leurs aspirations légitimes de s'administrer, gérer librement et sans entraves leurs propres affaires et de promouvoir leur développement socio-économique». Cette constitution comporte des traits spécifiques qui ont rendu nécessaire des réajustements difficile à évoquer. Les principaux traits sont la large autonomie des îles et la présidence tournante.

VII-1 La large autonomie des îles.

Chaque île établit librement sa loi fondamentale dans le respect de la constitution de l'union selon l'article 7.

Dans l'article 9, les compétences exclusives de l'Union sont limitées au niveau de la religion, de la nationalité, la monnaie, les relations extérieures, la défense et les symboles nationaux.

Le même article établit également des compétences partagées entre l'union et les îles. L'interprétation de ces compétences a permis de dépouiller les autorités de Ngazidja de tous moyens d'action et aux autorités d'Anjouan de se soustraire à nouveau de l'union et d'exercer tout le pouvoir sur l'île.

VII-2 La présidence tournante.

L'article 13 stipule: «la présidence est tournante entre les îles.....» Dans l'esprit des auteurs de la constitution, cette présidence tournante devrait renforcer l'équilibre entre les îles. Ces auteurs ont rabaissé le niveau politique des Comoriens jusqu'à considérer qu'un président d'une île gouvernerait nécessairement en faveur de son île. Mais des présidents comme ça ne pensent qu'à eux-mêmes. En fait, la constitution a permis d'organiser des élections qui ont confirmé le colonel Azali Assoumani dans ses fonctions de chef de l'Etat Comorien ainsi que Mohamed Bacar comme président de l'île autonome d'Anjouan. Mais elle n'a rien réglé de fondamental:

- L'île d'Anjouan s'est maintenue en dehors de l'autorité nationale;
- Le président de l'île a continué à gouverner comme avant la constitution;
- Les compétences de l'île de Ngazidja furent exercées par le pouvoir central;
- Les premiers mandats de la tournante se sont déroulés dans une atmosphère de conflit et le premier président de l'Union n'a gouverné qu'une partie du pays.

VII-3 L'évolution de la constitution.

Le Gouvernement central ne contrôlant pas l'île d'Anjouan, il a fallu une force militaire internationale pour sécuriser les élections présidentielles de mars 2006. Ahmed Abdallah Mohamed Sambi l'a emporté face à Ibrahima Halidi soutenu par le pouvoir sortant et face à Mohamed Djaffar. Les Comores, avec le président Azali, avaient renoué avec des élections transparentes où le candidat qui a le plus de soutien des électeurs l'emporte. Malgré l'engagement des candidats à res-

pecter l'autonomie des îles en leur laissant exercer les compétences qui leur sont dévolues par la constitution, le comportement des autorités tant des îles que de l'Union n'a pas changé. Les conflits de compétences ont persisté jusqu'à lasser l'opinion et surtout quand on est revenu à la crise séparatiste d'avant. Le président Sambi lui-même s'est interdit de séjour à Anjouan, son île d'origine dont il tenait le droit de se présenter. Cette situation a justifié deux décisions majeures de la part des autorités étatiques: le débarquement militaire sur l'île séparatiste et la révision de la constitution.

Après le rétablissement de l'ordre constitutionnel sur l'île d'Anjouan suite à un débarquement militaire appuyé par des pays amis, la constitution du 23 décembre 2001 fut révisée en 2009. Cette révision visait deux objectifs: clarifier la répartition des compétences entre les îles et l'Union et augmenter la durée du mandat du président de l'union.

Concernant les compétences des îles, l'article 5 de la constitution révisée a remplacé l'article 9 pour citer de manière limitative les matières qui relèvent des îles. Cette réduction des compétences s'accompagne de changement dans l'appellation des exécutifs des îles qui sont devenus des gouverneurs au lieu de présidents. Les îles sont régies par des statuts et non par des lois fondamentales.

Le mandat du président de l'Union est porté à cinq ans au lieu de quatre. Il y a lieu de noter que la révision de la constitution n'a pas mis fin aux conflits des compétences. En réalité, ces conflits ne sont pas liés à l'interprétation des textes mais à une volonté caractéristique de pouvoir absolu.

La constitution qui a créé l'Union des Comores n'a pas donné les résultats auxquels s'attendaient ses adeptes : la libre administration de chaque île n'a permis aucun progrès ni sur le plan économique et social ni sur le plan de la gouvernance et encore moins sur le renforcement de l'unité nationale. La constitution a permis aux exécutifs des îles de vivre dans l'insouciance en s'appropriant les recettes propres aux îles, laissant les charges d'éducation et de santé à l'union tout en justifiant leur manque de résultat par la confiscation de leurs compétences par l'union. Ainsi, on a vécu une autonomie sans responsabilité. La responsabilité des autorités des îles consistant à assumer la détermination des recettes pour le fonctionnement de leur administration respective.

La tournante a accentué le népotisme, la corruption, les détournements des deniers publics, l'impunité des concussionnaires..... Certains veulent donner à la présidence tournante un mérite de stabilité. Mais quelle stabilité quand l'administration est détruite victime de la valse des fonctionnaires nommés et remerciés

en raison de leur appartenance familiale, politique, régionale ou insulaire. Nous savons que l'instabilité de l'administration concourt à la destruction de l'Etat et à la démolition de la nation.

Au regard de l'histoire de quarante deux ans d'indépendance, on peut dire que les constitutions ont toujours été inspirées par les ambitions personnelles de leurs auteurs. Les acteurs politiques ne sont pas encore parvenus à transcender leurs intérêts personnels en faveur de l'intérêt supérieur de la nation. C'est ainsi qu'un pays considéré sur l'échiquier international comme un micro-état, faisant partie des petits pays pauvres très endettés comptent parmi ses hommes politiques de premier plan des adeptes d'un système fédéral avec l'île comme base territoriale d'entité autonome. Pour eux, peu importe le coût financier de la multiplication des superstructures dans un pays où la moindre dépense a des incidences macroéconomiques.

Une réalité s'impose. Le système fédéral aux Comores est pour le moment impossible. Les expériences vécues se sont traduites par des échecs pour des raisons politiques et économiques. Sur le plan politique le système fédéral s'est avéré comme étant une source de conflits entre les autorités fédérales et les autorités fédérées. La population n'arrive pas à situer les responsabilités des échecs et des réussites. Le rôle des gouverneurs en tant que représentants du pouvoir central est occulté alors qu'à Anjouan et à Mohéli l'Etat central est pratiquement invisible. Si le système doit être maintenu, il faudrait que l'Etat central se déploie sur l'ensemble du territoire national.

Sur le plan économique le pays est trop petit. La population est pauvre. L'île n'a pas les moyens d'avoir un budget autonome pour assurer le fonctionnement des services publics indispensables. Sa réalité géographique due à l'insularité est loin d'être une réalité économique et financière. Il ne faudrait pas chercher des remèdes factices à des maladies réelles. Peut être faudrait il changer de médecins. Car, l'Etat comorien n'a jamais réussi à mettre en place les bases d'une gestion saine. Sont bafouées sans scrupules les règles qui font d'un pays un Etat de droit.

Alors des assises pourquoi faire?

Au moment où la présidence a fait le tour des îles et où des Assises Nationales sont convoquées pour faire le bilan des quarante deux ans d'indépendance il faut commencer par dire que la tournante n'est pas une panacée. La tournante à laquelle certains cherchent à trouver des mérites et des vertus, a détruit la notion de service public, le sens de l'intérêt général, le respect de la chose publique, l'esprit, la moralité et l'essence de l'Etat;.....L'agent de l'Etat se caractérise, aujourd'hui,

par l'égoïsme, la cupidité, l'insolence dans sa nuisance, l'incompétence technique et professionnelle; l'imperméabilité à toute idée qui ne contribue pas à son enrichissement personnel.

La stabilité générée par le « tournant » est illusoire. L'administration qui incarne la continuité de l'Etat est complètement déstabilisée par les nominations sur des critères uniquement politiques qui ne tiennent aucun compte des compétences techniques des agents. Le citoyen est complètement oublié. Comme sous la colonisation, il est à la recherche des moyens de survie. Il se replie sur son village qui lui offre un cadre de vie organisé, une sécurité par la justice locale, l'aménagement des voies d'accès, la prise en charge de l'école, la solidarité pour les soins à l'étranger..... Par la force des choses, le village se substitue à l'Etat pour ses missions essentielles.

Le maintien de la tournante dans son état actuelle signifierait l'échec de la tournante elle-même. Elle voudrait dire que les Comoriens continuent à se méfier de leurs dirigeants en raison de leur mauvaise gouvernance. Ils préféreraient que chaque île apporte sa part de mauvaise gouvernance. Vous avez dit «ASSISES NATIONALES»? Nous voudrions comprendre qu'il ne s'agit pas d'une conférence nationale de plus, d'un congrès des partis. Des partis qui ont alterné au pouvoir et ont pris leur part dans la déchéance nationale. Il ne s'agit pas non plus d'une grande «messe» de ces partis qui ne pensent à autre chose que des institutions qui leur permettent de continuer à vendre des illusions alors qu'ils ont besoin de se remettre en question et d'innover leur mode de pensée.

Oui, nous voulons comprendre que les Comoriens se sentent, enfin, politiquement murs pour oser se remettre en question; affronter la dure réalité de leur histoire récente; s'évaluer avec des indicateurs scientifiques; examiner la situation de leur pays; poser tous les problèmes sur la table; critiquer, s'autocritiquer; déceler les erreurs, les imperfections et les fautes; situer les responsabilités, sanctionner, punir ou pardonner.

Les assises demandent de la volonté sincère exempte d'orgueil, de suffisance, d'hypocrisie, de démagogie, de mensonge. Quand les représentants de toutes les tendances de l'opinion globale de la population se mettront d'accord sur un nouveau cap pour redresser le pays, on déterminera les institutions qui seront à mêmes d'aider à parvenir aux objectifs fixés par les assises. Par amour pour notre pays, l'Histoire nous impose d'oser sortir des sentiers battus, d'oser penser autrement, d'innover pour changer de cap.

3) Modifier le système politique par un système électoral.

C'est là que nous nous permettons de proposer un système politique de nature à :

- favoriser l'unité nationale en suscitant la création des partis à vocation nationale ;
- Cultiver l'esprit patriotique en ramenant les hommes politiques à collaborer et à rechercher un succès national ;
- renforcer la démocratie représentative en créant la possibilité pour les diverses opinions d'avoir des sièges à l'Assemblée ;
- Elever le niveau de culture et de connaissance des acteurs publics en les obligeant à s'informer sur les grands problèmes du pays et à prendre leur part dans la recherche des solutions ;
- réduire le nombre des partis politiques en leur assignant des missions à caractère national et en fixant un seuil de pourcentage de voix aux élections au dessous duquel on ne peut prétendre à l'attribution de sièges ;
- diminuer les coûts des élections pour que l'Etat Comorien ne soit pas entièrement dépendant des financements extérieurs pour faire des élections ;
- et améliorer la gouvernance grâce à des élus compétents et respectés.

A) La forme de l'Etat :

Nous partons avec l'hypothèse d'un Etat unitaire décentralisé avec un régime parlementaire : un exécutif bicéphale et un parlement bicamériste.

a) Un exécutif bicéphale composé de :

- Un président de la République, chef de l'Etat, élu au suffrage universel direct.
- Un premier ministre, chef de gouvernement, chef de l'exécutif, puisant sa légitimité d'une majorité parlementaire ; il exerce les fonctions du pouvoir exécutif et est soumis au contrôle de l'Assemblée.
- Des maires élus dans leur village et non par un groupement des villages au suffrage universel indirect au sein des conseillers municipaux par les conseillers municipaux. Ils détiennent des pouvoirs propres qu'ils exercent au nom de leurs électeur et représente l'Etat pour ce qui est de la police administrative.

b) Un parlement bicaméral composé d'une Assemblée et d'un Sénat.

- L'assemblée est composée de 40 députés à raison de 20 000 habitants par député. Les députés sont élus selon un mode de scrutin proportionnel. Elle exerce le pouvoir législatif avec le Sénat mais elle tranche en dernier ressort.

- Le sénat est composé de 9 membres à raison de trois membres par îles. Ces membres sont élus par les conseillers municipaux de l'île.

En plus de prérogatives qu'il partage avec l'Assemblée, il participe à la nomination des magistrats et des comptables supérieurs de l'Etat afin d'assurer à ses hautes fonctions leur indépendance indispensable.

A) De modes de scrutins :

Jusqu'ici les Comores ont adopté le scrutin uninominal à deux tours. Ce type de scrutin permet à beaucoup de candidats de se présenter dont certains pour négocier leur voix au second tour ou pour diviser l'électorat d'un candidat dans son fief naturel. Les manœuvres politiciennes empêchent les citoyens ordinaires de voir clair.

Pour permettre la représentation des grands courants politiques il nous paraît judicieux d'adopter le scrutin proportionnel qui vise à donner à chaque parti un nombre de sièges proportionnel au total de suffrage.

II-1) *Des élections municipales*

Les élections municipales sont des élections locales dont les résultats ont des incidences régionales et locales dans la mesure où les conseillers municipaux élisent les maires qui sont les exécutifs des communes et membres du conseil de l'île et participent à l'élection du chef de l'Etat.

Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct au scrutin proportionnel par liste. Mais pour éviter des conseils municipaux émiettés et incapables de dégager une majorité pour administrer la commune, on peut introduire un système de bonus électoral en faveur de la liste qui arrive en tête en lui attribuant 25% des sièges hors répartition à la proportionnelle. Les 75% des sièges restants sont repartis entre les listes qui obtiennent au moins 7% des suffrages exprimés proportionnellement au nombre des voix obtenues. On évite ainsi la multiplication des listes fantaisistes et le risque des conseils municipaux morcelés.

II-2) Des élections législatives:

Le choix d'un scrutin de liste nationale à la proportionnelle oblige les partis politiques à avoir une vocation nationale, un programme avec une vision globale des problèmes du pays et à hisser les élus au niveau des responsabilités d'un pays indépendant. C'est le leader du parti majoritaire qui deviendrait premier ministre, chef du gouvernement et chef de l'exécutif.

Comme pour les élections municipales, on introduit un système de bonus en faveur de la liste qui arrive en tête à laquelle on attribuerait 20% des sièges hors répartition proportionnelle des 80% des sièges restants. Pour bénéficier de sièges la liste doit obtenir au moins 5% des suffrages exprimés. Dans ce cas de figure, il se poserait un double problème aux leaders des partis quant aux choix des candidats et leur ordre sur la liste. Tous les candidats souhaiteraient être en position d'éligibilité. Ce dernier problème pourrait être réglé par les électeurs. Avant de glisser la liste dans l'urne, l'électeur cocherait le nom qui a sa préférence sur la liste qu'il a choisie. Ainsi le dépouillement consisterait à compter le nombre des bulletins obtenus par liste et à classer ses candidats pour déterminer ceux qui sont élus. De la sorte, les députés seraient des élus nationaux et incarneraient la souveraineté nationale.

Ce mode de scrutin présenterait les avantages suivants:

- **Les formations politiques deviendraient des vrais partis nationaux;**
- **Les hommes politiques se hisseraient au niveau de leurs responsabilités;**
- **Les principaux courants d'opinions seraient représentés à l'assemblée;**
- **L'unité nationale seraient renforcée;**

NB : Le collège des Sages sera en mesure d'apporter un schéma complet de ses propositions ainsi que des conséquences politiques et financières des choix arrêtés.

mardi 30 janvier 2018